

PARALLÈLE

DES

DEUX DÉCLARATIONS DU ROI,

FAITES LE 23. JUIN 1789

ET

DES PRINCIPALES INNOVATIONS
PROPOSÉES DE NOS JOURS,

AVEC

LA VÉRITABLE CONSTITUTION
FRANÇOISE.

PAR

LE CH^z TINSEAU-D'AMONDANS,

CAPITAINE AU CORPS ROYAL DU GENIE.

3^{eme} Edition revue & augmentée.

AVRIL 1792.



Tum vero omne mihi visum considerare in
ignes

Illium & ex imo verti Neptunia Troja.

— — — — —
Apparent diræ facies, inimica que Trojæ
numina.

VIRGIL. EN. 2.

RES
BF
418
ms 1

A SON ALTESSE SERENISSIME
MONSEIGNEUR
CHARLES FERDINAND,
DUC REGNANT DE BRUNSWICK-
LUNÉBOURG.

MONSEIGNEUR,

Le bonheur futur de la France ne peut être indifférent au héros à qui elle va devoir une nouvelle existence. Le nom du Duc de Brunswick se liera à jamais, dans les fastes de l'histoire, avec le sort d'une Monarchie qu'il aura préservée de sa ruine; & parmi tant de titres à l'immortalité, le premier sans doute sera d'avoir été désigné unanimement par toute l'Europe & choisi par les plus puissans Souverains pour exécuter la plus haute entreprise qui ait jamais appelé le concert des Rois & des Nations.

Tant de succès antérieurs, sont un garant assuré de celui ci, MONSEIGNEUR, & la postérité confirmera, d'âge en âge, par son admiration, le jugement de vos contemporains.

J'ose donc offrir à *Votre Altesse Sérénissime* le tableau de la constitution qui avoit élevé si haut l'empire que vous allés sauver. La Noblesse françoise que vous avés appris à estimer en la combattant, dont les chefs, par un coup mémorable de la fortune, marchent sous vos bannières, après vous avoir disputé glorieusement vos premiers lauriers,

cette Noblesse qui est allé au devant de tous les sacrifices d'intérêt qu'on lui a présentés comme utiles à son pays, qui vient de donner à son Dieu & à son Roi l'exemple d'un dévouement inoui jusqu'à nos jours, ne demande pour prix de sa fidélité que le retour de cette constitution qui lui donnoit pour maître un roi puissant & adoré, & pour principale distinction le droit d'affronter les hazards de la guerre à la tête de ses concitoyens.

Je ne eroirai pas avoir démerité d'elle, MONSIEUR, si en développant les principes de cette constitution, je suis allés heu-

reux pour faire voir à *Votre Altesse Sérénissime*, qu'elle ne s'accorde pas moins avec le bonheur de la Nation françoise & la dignité de son Roi, qu'avec les droits de ceux qui la réclament.

Je suis avec un profond Respect,

MONSEIGNEUR,

de Votre Altesse Sérénissime

le très-humble & très-obeïssant
Serviteur,

TINSEAU D'AMONDANS,
Gentilhomme François.

P R É F A C E.

Dénigré pour l'ouvrage qu'on va lire , c'est à lui sans doute à me justifier. Dois-je me plaindre de la calomnie, puisqu'elle n'a pas même épargné cet homme éloquent & courageux, dont la France a également admiré & les talens supérieurs & l'usage constant qu'il en a fait pour défendre l'autel & le trône, cet homme en un mot qui, pour me servir d'une de ses expressions * a fait honneur à l'ordre dans lequel il est né. Je pourrois donc me taire. Mais on ne sçauroit rendre trop odieux cet art infernal, dont un des plus insignes dépravateurs de la nation a donné des leçons publiques &

* En parlant du jeune & vertueux Désilles.

scandaleusement tolérées sur nos théâtres, cet art si perfectionné depuis par les factieux, & si heureusement employé par eux contre tout ce qu'ils ont voulu détruire. Repaire impur de tous les vices, que leur secte ennemie de dieu & des hommes y joigne encore la calomnie, cela doit être. Mais que ce vice odieux se glisse jusque dans l'azyle de l'honneur & de la vertu malheureuse, que des gens qui se disent attachés à la bonne cause croient la servir, ou plustôt se flattent de couvrir leurs vues intéressées par des moyens si bas, c'est ce qu'on ne peut voir sans un étonnement mêlé de douleur.

Cet ouvrage imprimé d'abord en Allemagne a été réimprimé à Paris presque en même temps, sous le titre suivant.... *nouveau plan de constitution proposé par MM. les émigrés à la na-*

III.

tion françoise, rédigé & publié par M. Tinsseau d'Amondans. Quand la texte en seroit conforme à l'édition originale, je dois à la vérité de désavouer celle la, parcequ'il est faux que j'aye eu aucune mission de MM. les Gentilshommes émigrés, pour cet objet. Je crois même pouvoir assurer qu'ils ne songent point à faire une nouvelle révolution dans l'état, mais à détruire celle qui a eu lieu par la plus détestable révolte, qu'ils ne veulent pas une nouvelle constitution, mais qu'ils réclament celle sous la quelle a prospéré, pendant tant de siècles, la monarchie françoise, celle à la quelle tous ont prêté un serment d'allégeance, dont personne n'a été relevé légalement.

Plusieurs feuilles ont parlé de cet ouvrage. Le journal général de FONTENAY, entr'autres, en a dit : „Deja les monarchiens font paroître un prélude de leur



IV.

„manifeste dans une prétendue adresse
 „qui a pour titre: *Nouveau plan de con-*
 „*stitution proposé à la nation françoise*
 „*par MM. les Emigrés*, qu'ils ont mis
 „sous le nom d'un M. TINSEAU. Ils y
 „ont l'air de s'en tenir à la déclaration
 „du 23 Juin 1789, mais avec des amen-
 „demens qui tendent à ramener les deux
 „chambres.

Je me contenterai d'observer 1^o. que cet ouvrage commence par un tableau si frappant de notre antique constitution, que la feuille du jour, du 12. Mars, l'a représenté comme chimérique & trop flatté. Or on sçait que le 1^{er} art. du symbole des Monarchiens ainsi que de tous les factieux, est de nier que la France eut une constitution, erreur qui nous a perdus; 2^o qu'on y presente (pag. 6) le courage & les vertus de nos princes & de la noblesse réunie sous leurs ordres,

comme le principal espoir de la monarchie; 3^o qu'il est terminé par une réfutation, la plus forte qu'on ait faite encore, du système des deux chambres, quelque soit la forme de la chambre haute, héréditaire ou élective. Si ce sont les sentimens actuels des monarchiens, il faut convenir qu'ils ont bien changé de principes.

De l'affertion du S. FONTENAY il résulte clairement qu'il n'a pas lu l'ouvrage qu'il donne comme une production monarchienne, & par conséquent qu'on lui a envoyé de Coblençe, tout redigé, le jugement qu'il en a porté dans son journal. Rien de plus simple & de plus prudent, lors qu'on fait à quelqu'un une inculpation à la fois absurde & calomnieuse, que de se cacher. Je n'espere donc pas que l'auteur de cette note se nomme, mais s'il lui plait de l'avouer,

je lui prouverai aisément qu'il m'a calomnié contre l'évidence & contre sa propre conviction ; je lui laisserai même le choix de nos juges.

Mais me dira-t-on, puisque je réclame l'antique constitution de la monarchie pourquoi proposer la déclaration du 23 Juin 1789, même avec des modifications ? A cela je répondrai que j'ai pris ce texte par déference pour un grand nombre de François qui ont cru voir, dans cette déclaration, un centre de rapprochement entre les esprits divisés, & surtout que j'ai cru devoir payer ce tribut de respect & de reconnoissance au Roi qui, par un effort de vertu bien rare dans un souverain, oubliant le premier combien sa puissance étoit nécessaire au bonheur de ses peuples, avoit proposé de la restreindre plus étroitement qu'elle ne l'étoit par notre antique constitution. Mais je n'en

VII.

ai pas moins impartialement discuté cette déclaration, & fait voir combien elle manquoit son objet, qui est la prospérité générale, dans tous les points où elle s'écartoit des principes de notre droit public. Elle m'a donc servi de texte pour prouver que nous avons une constitution, pour en développer les principes, & pour démontrer que ce sont les innovations fondamentales qu'on y a faites, lors de la convocation des états-généraux, qui ont perdu le royaume.

D'autres journaux m'ont peint comme un royaliste outré. L'attachement à son souverain légitime est une vertu si utile dans tous les temps, si rare dans celui-ci, que je n'ai pas le courage de me plaindre qu'on me l'ait attribué, même à un degré excessif. Je crois cependant m'être garanti de principes reprouvés par le Roi lui-même, & qui par leur excès nuiroient plus au trône qu'ils ne lui seroient u-

tiles. C'est à mes lecteurs à en juger. Du fond de l'Allemagne que j'habite depuis un an, je connois peu les différentes sectes politiques qui divisent la France. Mais pour donner plus de facilité à ceux qui voudront me classer, voici ma profession de foi: „Je suis prêt à verser mon sang pour rétablir la religion de mes pères, pour relever la monarchie sur ses anciennes bases & pour replacer le roi sur son throne.“ Si c'est être monarchien, j'ose cette fois parler au nom de la noblesse emigrée, & prédire que les monarchiens & elle ne feront pas long temps deux partis séparés.





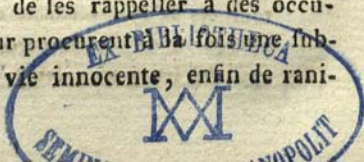
L’Empire françois subsistoit depuis quatorze siècles ; il avoit vû se former successivement autour de lui toutes les monarchies modernes. Une Constitution adaptée sans doute, à ses circonstances locales l’avoit élevé au faite de la gloire & de la puissance ; elle avoit rendu la nation françoise une des plus célèbres & à quelques égards la première nation de l’Europe.

Un Monarque héréditaire adoré de ses peuples, armé au dehors de toute la force de la nation, investi auedans de tous les pouvoirs de l’administration : trois ordres essentiellement distincts ; un clergé instruit, régulier & charitable, malgré les calomnies de ceux qui convoitoient ses dépouilles, distribuant à tous les hommes les consolations & les lumieres de la religion, prodigant les secours temporels aux malheureux sans rien couter à l’état que la piété généreuse de nos ancêtres avoit déchar-

gé de ce fardeau: Une Noblesse généreuse & guerrière, méprisant l'argent, vivant pour l'honneur, prodigant sa vie pour son roi, loin-même de ses regards, & ne cherchant pour récompense des hazards de la guerre que de nouveaux dangers & la considération de ses concitoyens, touchant par une hierarchie d'illustration qui n'alteroit pas l'égalité politique de ses membres, d'une part au trône par les princes du sang royal, de l'autre au peuple par ceux de cet ordre que le mérite & la fortune élevoient continuellement jusqu'à elle: un peuple laborieux, sobre, industrieux, également propre à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, aux arts de la paix & de la guerre, protégé par les loix contre l'oppression des grands & susceptible des plus hautes dignités de l'état, que plusieurs avoient obtenues, tant dans l'administration que dans le magistrature, l'armée & l'église: ces trois ordres concourant par leurs députés, avec le Souverain, à la formation des loix, lui accordant les subsides nécessaires aux besoins de l'état, éclairant sur les abus du gouvernement & sur les griefs de ses sujets: des corps de magistrature inaccessibles par le nombre & l'indépendance de leurs membres à la séduction & à la crainte, dépositaires des loix, distribuant, avec exactitude & impartialité, la justice au nom du roi, se dévouant à un travail continu, obscur & ennuyeux, sans aucun dédommagement d'intérêt, sans même

aucun encouragement d'ambition, tempérant par l'exacte observance des formes le pouvoir en apparence absolu du monarque, suspendant même l'exécution de sa volonté, lorsqu'elle étoit contraire aux loix fondamentales de la monarchie, jusqu'à ce qu'ils eussent éclairé sa religion par de respectueuses remontrances. Tels sont les principaux traits d'une constitution tant calomniée de nos jours par des rebelles & si bien vengée par l'absurdité de celle qu'ils ont voulu y substituer.

Trois ans de crimes & de délire viennent de renverser cet empire florissant. Mais il peut encore se relever de dessous les ruines dont une faction criminelle a couvert sa surface désolée. Il est impossible à un vrai françois de ne pas former les vœux les plus ardens pour la restauration de la monarchie; il seroit même coupable d'en désespérer. Mais quelle entreprise que de rassembler tant de matériaux épars ou confusément entassés, de recréer ceux qui ont été détruits, & de les réunir tous pour relever ce vaste édifice. Il ne seroit pas audessous des talens du plus habile administrateur, d'indiquer & de développer les moyens de rétablir le gouvernement, de lui rendre son activité au dedans & sa considération au-déhors, de ramener les peuples sous le joug salutaire de la religion & des loix; de les rappeler à des occupations utiles qui leur procurent à la fois une subsistance aisée & une vie innocente, enfin de rani-



mer toutes les institutions sociales étouffées par l'anarchie. Pour employer avec succès ces moyens, il ne faut pas moins que les vertus, la grandeur d'ame & la constance que les princes françois * opposent depuis trois ans à des malheurs aux quels ils étoient si peu préparés, que la générosité & le dévouement de la Noblesse françoise à son pays & à son roi.

Supposons même la faction rébelle domptée, (elle le fera, dieu qui punit quelquefois le genre humain par le glaive des méchans, tarde rarement à le tourner contr'eux) Ce premier pas fait, il reste encore presque tout à faire. Une foule de questions plus difficiles les unes que les autres se présente. L'objet de cet ouvrage n'est pas de les discuter. Mais il en est une plus importante que les autres, une de la quelle dependent la gloire, le bonheur & la stabilité de la monarchie. une enfin vers la quelle se tournent tous les esprits, parcequ'elle est du plus haut intérêt pour tous: *Sous quel gouvernement vivra la nation françoise? Ses vœux, la bonté de son roi, leur intérêt*

-
- * Comme je ne reconnois pas plus la tyrannie de l'A. N. sur les mots que sur les choses, j'emploierai sans scrupule les expressions qu'elle a souillées ou détournées de leur véritable acception; faudrat-il ne plus parler de vertus, parceque des scelerats en ont appliqué les noms à leurs vices?

commun font d'accord pour la réponse. Quelle forme de gouvernement pourroient ils préférer l'une & l'autre à celle qui, unissant depuis tant de siècles le souverain & ses sujets par les liens de la bienveillance & de l'amour, a porté la gloire & la durée de la monarchie françoise à un point dont l'histoire des nations ne présente aucun autre exemple. Sans doute une partie de la nation égarée par des monstres a perdu ses droits à la bienveillance de son Souverain. Mais ils fera plus généreux encore que ses sujets n'ont été ingrats. Libre & dans la plénitude de sa puissance, le roi daigna recueillir les vœux de son peuple, et rédigea d'après ses cahiers la fameuse déclaration du 23. Juin 1789, bienfait le plus signalé qu'aucun Souverain ait jamais accordé à ses sujets. C'étoit, à quelques innovations près, notre ancien gouvernement corrigé de ses abus, ou plutôt ramené à ses principes. Si le roi écoute sa gloire, son cœur & les vœux de ses sujets, il fera de cette déclaration le complément de celui sous le quel nous devons vivre, en la dégageant de tout ce que les circonstances avoient pu lui arracher de contraire à la prérogative de sa couronne, aux droits & à l'indépendance de chaque ordre. Mais il faut pour cela qu'elle soit adoptée par la nation, & comment peut-elle l'être ?

S'il existe un point incontestable dans notre constitution, c'est le droit de la nation à des états

généraux volontairement convoqués par le roi, librement élus par les trois ordres, autorisés à accorder les impôts nécessaires, à porter au roi les doléances de ses sujets, & à concourir avec lui à la formation des loix, soit en lui en demandant qu'il peut accorder ou refuser, soit en donnant leur consentement à celles que le roi croit utiles à ses peuples. Le roi, les trois ordres de la nation, la magistrature, tout le monde s'accorde sur ce point. Louis XVI. a rappelé lui-même ce grand principe dans le premier instant où il se crut libre, au moment de faire cette tentative qui devoit le rendre aux vœux de ses fidèles sujets. *

C'est aussi un droit incontestable du monarque de pouvoir convoquer les états généraux, les dissoudre ou les proroger à sa volonté, ** & par une

* Voyez la proclamation du roi du 20. Juin 1791.

* Ce seroit attaquer ce droit de la couronne, que de fixer des Etats-Généraux permanens auxquels le roi ne doit jamais consentir, ou même des Etats périodiques. Si cependant, pour éviter le retour de cette longue interruption qui avoit presque oblitéré la forme originaire de notre gouvernement, le roi jugeoit à propos de fixer un terme dans lequel le monarque fût obligé de convoquer les Etats-Généraux, il conviendroit qu'il prit un terme assez long, 12 ans par exemple, pour n'être jamais forcé de les rassembler dans des circonstances défavorables au maintien de son autorité.

conséquence nécessaire, de leur interdire, quand il le juge à propos, toute délibération étrangère aux objets de la convocation. Enfin on ne peut se dissimuler que la nation les désire, & ne regardera jamais comme stable & comme constitutionnelle aucune convention passée entre le monarque & ses sujets, qu'elle ne soit ratifiée par une pareille assemblée.

Je sçais que quelques hommes vertueux, mais éffrayés des orages qui ont accompagné les derniers Etats Généraux, abbatus & découragés par les maux sans nombre qu'ils viennent d'éprouver, redoutent toute influence, même légale, de la nation dans le gouvernement, que n'aspirant qu'au calme après une tempête si violente, ils voudroient donner une autorité sans bornes à un roi trop vertueux, pour ne pas rejeter un pouvoir aussi funeste, trop éclairé par les abus qui en résultent, pour le désirer. Confondant la licence avec cette noble liberté qui n'existe que sous le joug salutaire des loix & d'un souverain puissant, tremblant pour le retour des mêmes calamités dont ils gémissent depuis si long-tems, ils attribuent aux Etats Généraux ce qui n'a été que l'effet des circonstances facheuses & des intentions criminelles dans les quelles ils ont été convoqués. Qu'ils prennent garde de suivre, sans s'en appercevoir, la marche des séditieux qui, pour détruire le gouvernement, l'ont calomnié, qui ont imputé tous

les maux de la France à l'autorité tutélaire du monarque dont ils vouloient renverser le trône, & qui confondant ainsi les abus du pouvoir avec ses droits légitimes, sont parvenus à dénaturer la question aux yeux des peuples.

En vain voudroit on appuyer ce systême destructeur de tout gouvernement légal, par les troubles qui accompagnèrent les Etats Généraux de 1356, ceux de 1420 &c. & par l'inutilité de plusieurs autres, comme ceux de 1614. Les Etats Généraux trop redoutés par les rois de la 3^e race, ne furent assemblés que rarement & dans les plus grandes calamités de la France: il n'est pas étonnant qu'ils en rappellent le souvenir, semblables à ces météores qui n'éffrayent les humains que parcequ'ils ne paroissent jamais qu'au sein des tempêtes. Mais la noblesse & l'armée détruites par EDOUARD III. aux journées de crecy & de poitiers, & la captivité du roi JEAN firent les malheurs de la France, en anéantissant la force publique sans la quelle aucun état ne peut subsister. Ces mêmes malheurs fournirent à des vassaux puissans & factieux le moyen de corrompre l'institution la plus salutaire, ils introduisirent le désordre & l'anarchie, ils armèrent la populace contre les grands & contre un gouvernement affoibli. Tout ce qui arriva alors, ne seroit-il pas arrivé de même sans les états de 1356? Les mêmes causes ramenèrent les mêmes calamités après la bataille

d'*Azincourt*. Ce ne furent pas les états généraux d'*Orleans* & de *Blois*, mais des dissensions civiles & religieuses les plus cruelles dont parle l'histoire, qui déchirèrent la France vers la fin du 16e siècle. Enfin les intrigues de MARIE de MEDICIS rendirent infructueux les états généraux de 1614. C'est ainsi qu'en 1789 la perfidie d'un ministre qui trahissoit son Souverain à la faction dont il étoit le chef secret, & la violation des formes les plus essentielles transformèrent des Etats-Généraux qui auroient assuré le bonheur de la France en une assemblée illégale & rebelle qui l'a perdue. *

* J'ai vu souvent s'étonner qu'un instant eut détruit, presque sans opposition, la Monarchie Française, & partir de là pour réprover sa constitution, ou même pour assurer qu'elle n'en avoit point. Il est temps de dire ce qui a perdu la France, non pour diminuer de l'amour, & du respect dûs à un roi vertueux, victime déplorable de la bonté de son cœur & de l'astuce de ses ennemis, mais pour laver la constitution française d'un reproche qui tendroit à en prouver la nullité, ou à en faire désirer l'anéantissement.

Le roi circonvenu par les ennemis du trône avoit donné sa confiance à leur chef. Leur parti, dès ce moment, fut investi de toutes les forces du gouvernement; le gouvernement devenu factieux disposa, longtems avant le 14 Juillet 1789, de la force publique, pour protéger les attroupemens séditieux qu'il

Mais quoique généralement nos Souverains n'ayent convoqué les Etats-Généraux que dans des

avoit suscités en secret contre toutes les classes de citoyens distingués. A la terreur résultant de cette manœuvre il joignit la séduction, pour faire tomber le choix de la nation sur ses complices. Tous ces moyens étoient insuffisans encore, tant qu'on eût respecté les loix de la monarchie. Mais contre ces mêmes loix & contre l'usage constant du royaume, le gouvernement changea la représentation du peuple & la transporta des propriétaires à ceux qui n'avoient rien. Il détruisit ensuite l'égalité des trois ordres, pour se préparer à attaquer leur indépendance. La constitution oppoisoit encore une barrière presque insurmontable à la destruction de l'empire. Le gouvernement ne manqua pas de la renverser. Il délia les députés de la nation, de leur serment de fidélité envers leurs commettans; il substitua leurs volontés particulières qu'il avoit pris bien de la peine à dépraver, à celles des baillages. Il éleva contre lui même, il créa un pouvoir illimité, indépendant de la nation dont il usurpoit le nom & la force. Les assemblées baillagères ne pouvoient être les rivales de leur roi. Mais leurs députés, armés par le roi lui même de toute l'autorité de ces assemblées, qu'il leur transporta par l'abolition des mandats, voulurent regner. Il devoit vaincre de les en empêcher. La constitution offroit cependant encore une ressource dans l'opposition d'un des trois ordres. Il en restoit un fidèle. Le roi le fit disparaître en le fondant dans la masse supérieure des ennemis de la monarchie. La France enfin succomba. Quel autre gouvernement eut ré-

circonstances aussi allarmantes, que de biens n'en est il pas résulté au royaume ? Ce furent les Etats-

sité ? Le mieux calculé ne l'est assurément pas pour le cas où il veut se détruire lui-même. Aucune loi n'a pu encore prévenir le suicide d'un individu. Aucune constitution ne prévendra jamais le suicide volontaire d'un gouvernement qui tourne contre soi-même la force dont il a été établi pour le conserver.

Dans ce tableau succinct, mais exact, de la destruction de la monarchie, on voit que la noblesse seule lui resta fidèle. Mais que pouvoit elle seule, effrayée & séduite en partie, divisée, contre les forces du peuple & du roi que leurs ennemis communs avoient réunis dans la volonté de changer le gouvernement, sous l'espoir secret & le désir caché de s'attribuer exclusivement toute l'autorité de celui qu'on y substituerait.

Tout le monde connoit les suites de cette tentative. La génération présente passera sa vie à déplorer, & la postérité ne contempera jamais qu'avec effroi les calamités épouvantables qu'elle a versées sur la nation & sur le monarque. Grande & puissante leçon du respect dû par les rois & les peuples à la forme de gouvernement sous la quelle le ciel & les conventions sociales les ont fait naître. Et ce n'est pas la seule que la fin de ce siècle nous ait donnée. La grande Bretagne mutilée de ses colonies, après six ans d'une guerre également funeste aux vainqueurs & aux vaincus: la redoutable puissance de l'Autriche prête à se dissoudre & à s'érouler sous le poids des innovations de JOSEPH II. ; quels exemples pour les siècles à venir !

Généraux de 1302 qui repoussèrent les usurpations de BONIFACE VIII. sur l'indépendance de la couronne de France; ceux de 1358 réparèrent tous les défordres causés par la prise du roi *Jean* et par la faction de Charles le mauvais. C'est à ceux d'*Orleans* & de *Blois* que la nation déchirée par une guerre à la fois civile et religieuse dûť quelques instans de repos. Sans eux, deux partis acharnés a leur destruction mutuelle eussent changé la France en un vaste désert, après l'avoir jonchée de cadavres. On leur doit surtout ces ordonnances célèbres qui ont fixé le droit public & la jurisprudence du royaume, qui ont soustrait les sujets aux vexations des dépositaires passagers de l'autorité, & qui par là ont assuré la stabilité & la force du gouvernement, la tranquillité & le bonheur des gouvernés. Voyés de quelle utilité les assemblées de la nation furent sous le regne brillant de Charlemagne. Jusqu'à lui des princes belliqueux avoient formé & aggrandi le corps de la monarchie, en y incorporant successivement leurs conquêtes. Mais ce fut Charlemagne qui, en concertant fréquemment avec ses sujets des loix utiles à leur bonheur, qui en leur exposant annuellement les besoins de l'état, & en déterminant par là leurs secours volontaires, donna le premier une forme régulière à la monarchie française, & en forma un tout solide & inébranlable jusqu'à ces derniers temps.

Je dis plus. Bien loin de redouter les Etats-Généraux, il est de l'intérêt de nos rois de les assembler fréquemment. Ce paradoxe cessera de le paroître, pour peu qu'on réfléchisse au caractère connu de la nation françoise. Tant que les Etats-Généraux ne seront assemblés qu'à de longs intervalles ou arrachés par la détresse des temps, la légèreté, l'inquiétude naturelle de la nation aigrie par le sentiment du mal être, son enthousiasme pour tout ce qui lui est nouveau, les lui montreront dans le lointain de l'espérance, sous les couleurs les plus exagérées. Elle les désirera avec ardeur, comme le remède assuré de tous les maux. Mais s'ils sont plus fréquens, s'ils ont lieu dans les temps les plus ordinaires du gouvernement, alors l'expérience, & l'indifférence connue de la nation pour tout ce qui lui est familier, les remettra sous leur véritable jour. Elle n'y verra plus une assemblée imposante de législateurs, s'élevant au-dessus de toutes les conventions, reprenant tous les pouvoirs pour les mieux distribuer, détruisant toutes les anciennes institutions pour réformer plus sûrement tous les abus, enfin donnant des loix nouvelles à un grand peuple. Elle les verra ce qu'ils sont dans notre droit public, c'est-à-dire les députés des propriétaires pour accorder les contributions nécessaires aux besoins de l'état, les mandataires de la nation chargés d'exposer à son chef les doléances des peuples & d'en solliciter le



redressement, en un mot le conseil extraordinaire du souverain librement appelé par lui.

Il ne faut pas s'aveugler. En vain voudroit on se jeter dans le despotisme, comme dans le seul port qui puisse nous garantir du naufrage. Le despotisme du Souverain sera exercé par ses ministres. Avec le despotisme des ministres reviendront la multiplicité des graces, la dilapidation des revenus, les prodigalités du gouvernement, les impôts excessifs & à leur suite, le mécontentement général dont les séditieux profiteront bientôt pour animer le peuple contre une autorité désordonnée par le fait, illégitime par le droit & funeste par ses suites. Ils auront pour eux la raison & les passions; quelle résistance éprouveront ils?

S'il n'existe plus d'Etats-Généraux, quel pouvoir accordera les impôts? seront ce des cours de magistrature qu'on a cherché à dégrader par la calomnie dans l'opinion publique, & qui ont reconnu elles-mêmes leur incompetence à donner ce qui ne leur appartient pas? Sera ce le roi qui les exigera? mais si, sous un roi remarquable par son économie, & à la suite d'une longue paix, ses ministres exigèrent, par la force, des impôts qui révoltèrent la nation, que fera ce sous un roi qui auroit moins de droit à la confiance de son peuple? le roi ferat-il reconnu l'unique propriétaire de son royaume, ou s'il ne l'est pas, ferat-il l'usurpateur annuel d'une partie arbitraire de toutes

les propriétés? est-il bien politique de rejeter sur le chef de la nation tout l'odieux de l'administration, & de ménager la haine publique à celui qui, pour le bien de l'état, doit jouir, au plus haut degré, de l'amour de ses sujets? tout ce que je viens de dire des impôts peut & doit s'appliquer à la confection des loix. Si c'est par attachement pour le gouvernement que quelques personnes désirent de le rendre despotique, ils connoissent bien peu ses véritables intérêts. Ils oublient qu'il est de la nature de toute autorité humaine d'avoir un contre poids, que, si elle en manque, elle dégénère dans la plus effroyable licence et périt alors par ses propres excès. C'est une vérité trop connue pour en citer des exemples; l'histoire en offre à chaque page. Et c'est par cette raison même que le gouvernement purement démocratique est le plus dur & le plus tyrannique de tous. Car par la nature de ce gouvernement, la volonté du plus grand nombre faisant la loi, elle ne peut éprouver aucune résistance, & chaque individu est successivement écrasé par la force irrésistible, souvent injuste, & toujours aveugle d'une majorité toute puissante. Ainsi pour affranchir le gouvernement des entraves souvent utiles d'une résistance légale qui le contient dans ses justes limites sans trouble ni commotion, ils l'exposent au choc violent d'une rébellion qui peut le détruire, en plongeant le souverain & l'état dans un abîme de calamités. Il est donc cer-

tain que de tous les gouvernemens le despotisme est celui qui rend l'état des peuples le plus malheureux, celui des souverains le plus précaire. Je pourrois citer en preuve les deux Empires romains, celui des Turcs, des Persans, des Mogols & tant d'autres, où l'on a vû si souvent la rébellion venger les peuples des oppressions du despotisme en ensanglantant le trône. Je ne parle pas du despotisme populaire, mille fois plus funeste encore, & si destructif de sa nature que, depuis les troglodites jusqu'aux françois de nos jours, aucune société n'a pu le supporter sans se dissoudre. Ce seroit ranger l'anarchie au nombre des gouvernemens.

-
- * Par quel funeste aveuglement une partie de cette brave noblesse qui a tout sacrifié au rétablissement de son pays & de son ordre, cédant, sans s'en douter, à l'impulsion cachée des courtisans, † demande t'elle aujourd'hui la destruction de l'un & de l'autre, en invoquant ce même régime dont les abus ont amené la révolution, & en repoussant les états-généraux qui en sont le seul frein ? cessons enfin de confondre l'ancien gouvernement avec l'ancien régime. Celui ci sans doute convient à cette foule de courtisans qui assiégeoient le trône, qui en fermoient l'accès à la vérité, qui ven-

† Par le nom de *courtisans* je ne prétens point désigner les familles que leur nom & de grandes places ont attachées plus particulièrement à la cour. Ce mot indique une profession, & certes une des moins honorables qu'un gentilhomme puisse embrasser. Des exemples éclairceroient cette distinction. Mais j'écris des vérités & non pas des libelles.

Toutes ces raisons jointes au danger d'une innovation fondamentale qui anéantiroit la base du

doient leur appui à tous les ministres, au prix de la substance des peuples, toujours prêts à se liguier contre ceux qui ne voudroient pas la leur livrer, qui après avoir envahi toutes les places du royaume, en faisoient créer d'inutiles pour acquérir un titre au partage des dépouilles publiques; l'ancien régime convient à ces mêmes hommes qui réunissant à la fois, contre leurs inférieurs en grade, l'autorité de leurs places & la puissance ministérielle, exercoient sur eux un empire insolent & despotique, méconnoissoient les ordonnances qu'ils étoient chargés de faire exécuter & y substituoient leurs ridicules caprices, qui Prussiens dans les garnisons, sybarites à Paris & flatteurs à Versailles avoient voulu humilier les officiers & avilir les soldats sous un joug de fer & répugnant aux mœurs de notre nation; à ces hommes enfin dont une partie a prêché l'insurrection aux troupes qu'ils y avoient préparées par leurs vexations. Qu'ils fassent tous leurs efforts pour anéantir une forme de gouvernement, qui, en restreignant les charges de l'impôt aux besoins de l'état, tariroit les sources des concussions faites à leur profit, qui, en éclairant le prince sur les abus dont ils profitoient, lui fourniroit les moyens de les corriger, je ne m'en étonne pas. Mais vous, victimes de ces abus, les redemanderés vous aussi, vous à qui une ordonnance surprise par leurs intrigues † a déclaré

† L'ordonnance du 17 Mars 1788 sur la hiérarchie militaire dit . . . „les majors en second „seront choisis indistinctement parmi tous les

gouvernement françois me font regarder comme nécessaire, malgré des inconvéniens apparens,

que vous étiez nés pour obéir & eux pour commander? Apprennés enfin que l'ancien régime n'étoit que l'infraction de l'ancien gouvernement. généreux chevaliers françois, vous vous êtes justement indignés contre quelques ambitieux qui voudroient concentrer dans leurs familles l'honorable prérogative dont jouissoit en corps l'ordre de la noblesse, celle de posséder, à elle seule, le tiers de la puissance publique; & par une inconséquence qu'on ne sçauroit trop déplorer, vous vous faites plus de mal que vos ennemis mêmes. Du moins ceux ci vous laissoient une prépondérance assurée dans la chambre des communes, où vos propriétés vous laissoient la majorité des places, du moins cet ordre de choses mettoit dans les mains de la noblesse la plus grande partie de la puissance publique: mais vous, vous l'anéantissés, & vous ne songés pas que vous anéantissés en même temps la portion qui vous en appartient légitimement, & qu'à fait de plus que vous mêmes, contre vous, la faction impie & régicide qui a voulu anéantir votre ordre? après vous avoir dépouillés successivement de ce qui constituoit la noblesse, elle vous a enfin déclaré franchement que vous n'étiez plus nobles. Après avoir aboli la chose, elle a pros crit le nom. Vous à la vérité, vous voulés conserver, le nom en

„capitaines, mais de préférence parmi ceux de
 „remplacement que leur naissance & surtout
 „les services de leurs pères destinent plus par-
 „ticulierement aux commandement d'un ré-
 „giment.“

d'assembler les Etats-Généraux du royaume pour adopter la déclaration du 23. Juin modifiée. Ces inconvéniens d'ailleurs disparaîtront, si on considère 1^o que les mêmes forces qui auront subjugué & désarmé le parti rébelle en contiendront aisément les débris pendant la tenue des Etats-Généraux. 2^o Qu'il sera fort aisé d'en exclure les factieux. 3^o Que la terreur agissant sur les rébelles, l'intérêt & la reconnoissance sur les trois ordres, tous se prêteront facilement aux vues du monarque, surtout lorsqu'elles seront aussi désintéressées pour lui, aussi avantageuses pour ses sujets. 4^o Qu'ils seront de courte durée, parce que le roi ne les convoquant que pour délibérer sur la

renonçant à la chose elle-même. Dans ce système destructeur de la noblesse, que vous en resteroit-il? Vos livrées, vos armoiries & vos titres; c'est-à-dire, de vains & humilians souvenirs de l'état dont vos pères ont joui, & dont vous serés déchus volontairement.

Mais non : vos lumieres & vos vertus vous sauveront de ce piège. Appuis de la monarchie françoise, vous serés fidèles à cette constitution immortelle qui, depuis quatorze siècles, lie toutes les parties de la société entr'elles, à cette constitution de de la quelle tous les membres de l'empire, depuis son chef jusqu'au dernier de ses sujets, tiennent tous leurs droits, à la quelle enfin tous ont prêté un serment d'allégeance dont personne n'a pu nous relever.

déclaration du 23. Juin modifiée, pour continuer pendant quelques années encore les impositions sur l'ancien pied, en attendant qu'on puisse leur donner la forme la moins onéreuse pour les peuples, pour rétablir plus solennellement toutes les institutions civiles et religieuses détruites avec tant d'audace par l'A. N., enfin pour réaliser les offres faites par les deux premiers ordres, il les dissoudra quand ces objets seront remplis, & il ne faudra pas un mois pour cela.

L'histoire vient à l'appui de ces raisonnemens, & nous apprend que jamais roi d'Angleterre ne trouva autant de complaisance dans aucun parlement que CHARLES II. dans celui qui suivit immédiatement sa restauration. Si toutes ces raisons laissent encore quelque doute à ceux qui pensent qu'il vaudroit mieux différer de quelques années la première tenue des Etats-Généraux; qu'ils pensent bien s'il vaut mieux attendre que le parti rébelle, qu'on ne pourra pas contenir si longtemps par des forces étrangères, se soit relevé, qu'il ait lié de nouveau sa partie & tout préparé pour une nouvelle explosion que la familiarité avec le crime rendra cent fois plus sanglante que la première; ou bien profiter du moment où il est abbatu, où il n'osera pas se présenter aux élections, où on aura le droit & le pouvoir de l'en exclure; qu'ils considèrent s'il faut pendant tout ce temps laisser le royaume sans gouvernement légal, & le

régir uniquement par la force ; si enfin il est bien prudent de laisser consolider dans l'opinion publique , par une inaction de plusieurs années , la destruction de tous les principes de la société que l'A. N. n'a si rapidement attaqués & détruits que pour faire perdre plutôt aux peuples l'habitude de l'ancien ordre de choses.

Il faut donc que les Etats - Généraux puissent être rassemblées immédiatement après le rétablissement de l'autorité royale , il faut encore parer aux cabales que leur convocation pourroit occasionner dans les provinces. Je donnerai plus bas un mode de convocation qui paroît remplir parfaitement ces deux objets. Mais il faut auparavant entrer dans la discussion des deux déclarations du 23. Juin, qui fait un des objets principaux de cet ouvrage.

En prenant les deux déclarations du roi faites le 23. Juin. 1789 à l'Assemblée des Etats-Généraux, pour base des réformes à faire au gouvernement d'après le vœu commun du roi & de la nation , il faut remarquer que la première a pour principal objet la conciliation des prétentions opposées des ordres , & la seconde les limites que le roi proposoit lui-même de fixer à l'autorité dont il étoit investi , partie par la constitution , partie par un long usage. La première doit donc être examinée suivant les principes de la justice distributive qui n'est autre chose que la conservation de ce qui appartient légitimement à chacun ; la seconde doit



être réglée par la nécessité de conserver au monarque tous les pouvoirs compatibles avec la liberté & la propriété de ses sujets, & nécessaires pour donner au gouvernement toute l'activité dont il a besoin.

Il est donc de la justice du roi, comme gardien suprême des droits de ses sujets, & de sa sagesse comme administrateur né de l'état, d'élaguer de ses deux déclarations, tout ce que la bonté de son cœur & la crainte de pousser les esprits aux excès dont ils se sont rendus coupables depuis, lui ont arraché, dans des temps orageux, de contraire à sa juste prérogative, aux droits inaliénables de chaque ordre & au bonheur de ses peuples. C'est d'après ces principes que je vais examiner ces deux déclarations, & en proposer une nouvelle rédaction qui puisse servir de matière aux délibérations des Etats-Généraux, lors de leur première réunion proposée plus haut.

Trois innovations fondamentales ont bouleversé le royaume, ou du moins en ont fourni les moyens à ceux qui en avoient formé le coupable projet. Elles ont été arrachées successivement au roi par les insinuations captieuses d'un ministre perfide qui les lui présentait comme devant opérer le bonheur de son peuple. La première de ces innovations est la double représentation accordée au tiers-état, la seconde est la réunion des Etats-Généraux en une assemblée unique, la 3^{me} est l'injonction

faite au commettans de donner des pouvoirs illimités à leurs députés.

La double représentation du tiers-état suffisoit pour occasionner toutes les difficultés que les deux premiers ordres ont faites pour délibérer en commun dans une assemblée unique, où le tiers-état avoit une supériorité décidée de suffrages, & l'entêtement du troisieme ordre pour ce mode de délibération. C'étoit en effet, pour les deux iers ordres, se livrer, à discrétion, à des ennemis que la suite a prouvé être aussi implacables dans leur haine qu'atroces dans leurs moyens ; c'étoit consentir à la destruction de leurs prérogatives, de leurs propriétés, de leur existence même, & par une suite inévitable, à celle de l'autel & du trône. Si chaque ordre eut été composé d'un nombre égal de députés, le tiers-état auroit-il montré tant d'acharnement, & les deux iers ordres tant de répugnance pour une assemblée unique ? ce n'est donc pas d'avoir résisté à cette réunion des ordres en une assemblée commune où un parti avoit une supériorité de suffrages, que les deux premiers ordres ont des reproches à se faire ; c'est au contraire, de n'avoir pas sacrifié plutôt leur vie que de céder sur un point dont l'effet immédiat a été la ruine absolue de la religion & de la monarchie. Si quelque chose peut tempérer leur repentir d'une si grande faute, leurs regrets de ses suites désastreuses, c'est la pureté de leurs motifs, ce sont leurs crain-

tes pour la personne du roi menacée par une faction criminelle, c'est leur confiance dans ses intentions paternelles & bienfaisantes.

L'égalité de représentation n'auroit pas même dû faire admettre la réunion des ordres dans une assemblée unique. Quand tous les publicistes ne s'accorderoient pas sur la nécessité de diviser le pouvoir législatif, quand tous les gouvernemens tant anciens que modernes ne nous offriroient pas constamment l'exemple de ce partage de l'autorité entre plusieurs corps distincts & indépendans, quand l'histoire ne nous apprendroit pas la chute rapide & terrible de quelques républiques, * où le peuple, enivré par des succès qu'il devoit à cette forme mixte de gouvernement, voulut concentrer la puissance législative, & confondre tous les pouvoirs dans une seule assemblée, une expérience aussi triste que récente ne nous permettroit pas de douter des dangers d'une assemblée unique dont la forme simple assure, à chaque moment, au parti le plus fort une autorité despotique sur le plus foible, qui masque sous l'apparence de la volonté générale le caprice momentané d'une majorité séduite ou entraînée, & qui appuyant une délibération pré

* Athènes parvenue au faite de la gloire tomba sous le joug de Lacédémone dans moins de 30 ans que dura la guerre du Péloponnèse. Aussi un assemblée populaire conduite par des orateurs gouvernoient à cette époque la république.

ripitée, de la force physique de la nation entière, ne permet plus de résistance aux résolutions les plus absurdes, une fois qu'elles ont été adoptées. Ajoutés que cette réunion de tous les ordres de l'état est aussi plus favorable à une faction, qui peut plus facilement combiner les efforts de ses partisans réunis & les faire agir au moment décisif, que lorsqu'ils sont dispersés dans plusieurs assemblées dont l'esprit différent & les intérêts opposés se croisent nécessairement. Je passerai donc à la troisième innovation.

L'injonction faite aux commettans de donner des pouvoirs illimités est également contraire à l'usage constant de la monarchie, qui prouve que la nation a toujours donné ses instructions impératives dans des cahiers de doléances... à l'équité naturelle qui laisse à chacun le droit de limiter à son gré sa confiance... à la prudence qui défend à tout être raisonnable & par conséquent à la nation, d'abandonner ses droits & ses devoirs, tout ce qui lui appartient, tout ce qui lui est cher, sa religion, sa sûreté, ses propriétés, ses loix, ses mœurs, sa forme de gouvernement, à la discrétion de quelques hommes novices aux affaires, à peine connus de ceux qui les ont choisis, exaltés par leurs passions, par leurs intérêts, par l'ambition de faire prévaloir leurs idées, guidés peut-être par des vues plus criminelles encore. Cette injonction étoit destructive des capitulations par lesquelles

les plusieurs souverainetés indépendantes ont été annexées à la couronne de France, puisqu'elle faisoit dépendre l'existence de ces capitulations de la majorité des Etats-Généraux, & non pas du libre arbitre des provinces dont elle font le titre de réunion à la couronne. Ce n'est qu'entre l'intelligence infinie & la justice suprême que doit être placée la toute puissance. Dans toute autre main, elle seroit pour une nation le plus terrible des fléaux, la source de tous les autres.

D'ailleurs toute autorité dérive d'une source. Si la nation ne vouloit pas changer son gouvernement mais seulement en réformer les abus, si elle vouloit traiter avec indulgence les sectaires, mais non pas se voir arracher son propre culte, si elle vouloit continuer à obéir à un roi puissant & vénéré, mais non pas le voir conduit en triomphe, forcé par des traitemens indignes à fuir de sa capitale, renfermé dans une prison, abreuvé de menaces, d'insultes & d'amertumes, dans quelle source les députés de la nation avoient ils puisé de si étranges pouvoirs? ce n'est pas dans la volonté de leurs commettans. Ce seroit donc en eux-mêmes. Ils seroient donc de droit & par une vertu secrète inhérente au nom de députés, je ne dis pas les souverains, je ne dis pas les despotes, mais les tyrans, mais les destructeurs de leur patrie.

Je sçais que pour condamner les mandats impératifs, on s'est appuyé d'un raisonnement spé-

cieux. Si chaque député, a t'on dit, a ordre d'énoncer telle opinion sur tel sujet, et, dans le cas où son opinion ne prévaudroit pas, de ne pas reconnoître la décision de la majorité, il n'y aura jamais rien de conclu; il sera donc inutile d'assembler les Etats-Généraux.

Mais cette difficulté n'est qu'apparente. En effet chaque assemblée baillagère, en prévoyant qu'on délibérera sur telle matière, peut charger ses députés de porter à l'assemblée des états généraux telle opinion, et cependant les autoriser à accéder à la décision qui y sera prise à la pluralité des suffrages. Par ce moyen cette pluralité des suffrages exprimera le vœu de la pluralité des assemblées de baillages, et non pas l'opinion particulière de la majorité des individus qui composent les Etats - Généraux; au lieu qu'en laissant à chaque député le pouvoir de substituer sa propre opinion à celle de son baillage, les décisions des Etats-Généraux pourroient se trouver absolument opposées aux vœux des peuples; opposition qu'on a vu regner si constamment entre les decrets de l'A. soi disant N. & les intentions manifestées du peuple françois. Ce sera donc alors à la majorité de la nation que chaque assemblée baillagère fera le Sacrifice de son opinion, Sacrifice qu'il seroit absurde d'exiger qu'elle fit à l'opinion particulière & individuelle de la majorité des députés aux états-généraux.

Il y aura donc dans la supposition de mandats impératifs, comme dans la Supposition opposée, délibération, pluralité et par conséquent décision, mais avec cet avantage inestimable que la décision sera nécessairement conforme aux vœux de la majorité des commettans. C'est pour s'assurer d'un but aussi important, que les assemblées baillagères ont le droit de faire rendre compte à leurs députés de leur conduite, c'est à dire d'exiger d'eux la preuve qu'ils ont voté de la maniere qui leur a été prescrite, droit qui a été si souvent exercé par les differens baillages, qu'il est superflu d'en apporter des exemples

Quant aux loix fondamentales de la monarchie, qui forment le lien de tous les membres de l'état, & à l'observation de chacune desquelles tient le droit qu'il a d'exiger l'obéissance de chacun d'eux, elles sont évidemment un contrat obligatoire & synallagmatique entre chaque individu & le reste de la société. Il est donc évident que la pluralité même des baillages ne peut pas les réformer, & qu'il faut le consentement expresse de tous. *

* Il résulte des principes que je viens de poser, combinés avec notre histoire, une observation fondamentale qui donne pour ainsi dire la clef de la constitution françoise, c'est que les véritables representans du *peuple françois* sont les assemblées de baillages, et non pas les députés aux états généraux, qui ne sont que les mandataires de ces mêmes as-

Heureuse impuissance, sans laquelle chaque assemblée d'Etats - Généraux pourroit à la plus foible

semblées; de sorte que, si on divise la nation en deux, le monarque et le peuple, la partie quelconque de souveraineté que s'est réservée le peuple, réside dans les assemblées de baillage, qui la font exercer, par leurs commis en Etats Généraux. Ce sont ces assemblées baillageres qui, de temps immémorial, ont nommé les députés aux états-généraux; elles leur ont constamment prescrit leurs volontés pour unique règle de conduite; elles ont exigé l'exécution de leurs mandats sous la foi du serment; enfin elles leur ont fait rendre compte de cette exécution. Nous voyons au contraire les assemblées primaires envoyer simplement des représentans aux assemblées de baillage, et leur donner leur confiance en général, mais sans leur imposer aucune loi particulière, sous les sanctions usitées de la religion et de la justice. Ainsi quoique les assemblées primaires constituent le corps de la nation, ce sont les assemblées baillageres qui la représentent, ou pour mieux dire, ce sont elles que la nation a investies, par un long usage & pour le bien général, de la Portion de Souveraineté, qu'elle n'a pas déléguée au monarque.

Si du fait on passe à la convenance, on sentira qu'il est impossible que 40000 assemblées primaires donnent des instructions positives & par écrit, qu'elles fassent rendre compte à un pareil nombre de députés, que toutes ces instructions s'accordent, on verra que la plupart des membres des assemblées primaires, n'ayant aucune connoissance des affaires,

majorité, bouleverser de fond en comble l'édifice civil, politique & religieux de la société, sans

ne peuvent avoir d'avis particularisé sur des questions qui passent leur portée, qu'ils ne peuvent donc concourir aux délibérations publiques, qu'en désignant ceux de leurs concitoyens dans les lumières et l'intégrité de qui ils ont le plus de confiance. On conviendra enfin que, dans l'impossibilité où la nation étoit d'exercer elle même d'une manière favorable au bien public, les pouvoirs qu'elle s'étoit réservés, elle n'a pu rien faire de plus sage que de les confier à des assemblées assés multipliées pour connoître et porter le vœu de toutes les parties de l'empire, assés nombreuses pour être inaccessibles à toute influence étrangère, assés restreintes cependant pour pouvoir délibérer avec ordre & sagesse, & pour pouvoir concerter les délibérations des unes et des autres par le moyen des états-généraux & les diriger vers un but commun qui est le bien général du royaume.

Et puisque c'est de la fidélité des mandataires que dépend la conformité des résolutions publiques prises en états-généraux, avec la majorité des volontés nationales, il est indispensable d'ajouter une nouvelle force à la loi qui autorise les assemblées baillagères à faire rendre compte à leurs mandataires, en fixant la peine qu'encourroient les députés infidèles. La plus convenable seroit, à ce qu'il me semble, de les retrancher du corps de la nation qu'ils auroient trahi, en les privant eux, et leurs descendans à naitre, de tous les droits de citoyen. Les procès-verbaux des états généraux, où chaque

laquelle en un mot il n'existeroit pas de constitution stable, mais simplement un ordre précaire & provisoire.

Tous nos maux sont donc évidemment le résultat de ces innovations : la double représentation du tiers-état, la confusion des ordres en une seule assemblée, & le mépris des mandats. Reut-on méconnoître le but des factieux dans la marche qu'ils ont suivie ? Ils vouloient tout bouleverser ; il falloit pour cela concentrer toute la force de la nation dans une seule assemblée ; c'a été l'unique but de leurs démarches depuis l'ouverture des Etats Généraux. Il leur falloit une supériorité de suffrages dans cet assemblée ; ils avoient sçu se la procurer d'avance comme une chose indifférente. Enfin il leur restoit un frein, ils étoient retenus par leurs mandats ; ils les ont annullés, ils ont anéanti jusqu'aux noms de leurs commettans. Devenu maitres alors des destins de la France, les factieux s'écrièrent de concert avec le scélérat hypocrite qui dirigeoit leurs conseils, *qu'il falloit la régénérer*. A sa voix, les françois égarés s'armèrent contre leur malheureuse patrie, & depuis

résolution seroit inscrite avec les noms des députés qui ont voté pour & contre, constateroient leur conduite publique qui seroit jugée, après chaque tenue d'Etats-Généraux, par une commission nommée d'avance par chaque assemblée baillager.

cette époque leur ouvrage a été une destruction continue, une dissolution complète de la société; On croit voir les filles de PELIAS égorger leur pere de leurs propres mains, à l'instigation de la perfide MEDEE qui leur avoit promis de le rajeunir par ses enchantemens.

* D'après ces principes sur les quels une triste expérience ne nous a laissé aucun doute, on peut dire que les art. 3. 4. 5. 6. de la 1ere déclaration, relatifs aux mandats illimités sont contraires à l'usage constant de la monarchie, au droit naturel, aux règles de la prudence & aux capitulations qui ont annexé plusieurs provinces à la couronne de France... que les art. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. sont relatifs à une forme d'assemblée inusitée dans la monarchie, & qui ne peut avoir lieu qu'accidentellement & par le consentement libre & séparé de chaque chambre. Si on considère de plus que les art. 7, 8 & 9 excluent de la délibération commune tous les points fondamentaux de la constitution, tout ce qui regarde la noblesse & le clergé, à quoi il faudroit joindre tout ce qui intéresse la prérogative royale, on verra que les objets sur lesquels les trois chambres peuvent statuer en commun, se réduisent à des loix particulieres & aux impôts. Ors une loi particulière dont on

* Voyez à la fin de l'ouvrage la 1ere déclaration du roi, du 23 Juin 1789.

s'est passé pendant mille ans , on peut s'en passer encore sans inconvénient, surtout si elle ne réunit pas le vœu des trois ordres pris séparément.

Je dis plus ; la forme de délibération commune qu'on veut introduire, ne pourra pas atteindre les objets qu'on veut y soumettre. Car si c'est librement que les trois chambres se réunissent, & si on leur propose de se réunir pour délibérer sur une loi à faire qui déplaît à un des ordres, il se refusera à la délibération commune. La loi qui autorise les délibérations communes sera donc illusoire dans ce cas. Si, au contraire, l'accord de deux chambres peut forcer la 3^{me} à une réunion, celle-ci prétendra, à tort ou à droit, que la loi proposée rentre dans les objets exclus par les art. 8 & 9. admettra-t'on que, dans ce cas, les deux chambres pourront prononcer que la loi proposée n'y rentre pas ? alors deux chambres factieuses se réunissant contre la 3^{me}, comme nous l'avons vu aux derniers Etats-Généraux où le Tiers-Etat entraîna le clergé dans sa faction, pourront dépouiller constitutionnellement un ordre de tous ses droits & même de ses propriétés, en statuant d'abord à la pluralité de deux chambres que les objets pour lesquels elles exigent une délibération commune, ne rentrent pas dans les art. 8. & 9, & en prononçant ensuite, à la pluralité des voix de l'assemblée commune, sur ces mêmes objets.

S'il est question d'un impôt, il peut y avoir di-

vision sur la forme & principalement sur la quotité ou la durée. Quand les impositions seront supportées également par les trois ordres, il y aura fort peu de difficultés de ce genre; l'on peut croire cependant en général que les deux premiers ordres plus riches & plus immédiatement intéressés à la perception des impôts, de la quelle dépend la conservation du gouvernement & par conséquent de leurs fortunes, seront plus faciles à en accorder. La division des trois chambres proviendra donc communément de ce que les deux premières voudront accorder plus & pour plus de temps, la 3^{eme} moins & pour moins de temps. Mais, dans ce cas, les trois chambres se communiqueront, les unes aux autres, leurs raisons réciproques; elles compareront le montant de l'impôt avec les dépenses aux quelles il doit fournir, & elles finiront le plus souvent par s'accorder, ou par prendre un médium. Si cependant l'ordre le moins généreux persistoit dans ses premières offres, ce qui pourroit en arriver de pis, c'est que les deux autres ordres mettroient les mêmes bornes à leurs propres offres, & lorsque le temps en démontreroit l'insuffisance, les trois ordres éclairés par l'expérience s'empreseroient d'y suppléer.

Voyons actuellement si les formes de la première déclaration parent même à ce léger inconvénient. Je suppose le 3^{eme} ordre obstiné à n'accorder que tant pour tant de temps. Dans une as-

Assemblée commune il peut avoir le tiers des voix, en ne se divisant pas, ou en compensant ceux qui dissentent dans son ordre par le nombre de ceux des autres ordres qui rentrent dans son avis. Alors la délibération commune sera invalidée par l'art. 11. qui exige les deux tiers des voix. Je veux encore que la minorité n'ait pas un tiers des voix. Il y aura au moins cent personnes, qui persistant dans leurs avis, demanderont en vertu de l'art. 12., que l'affaire soit remise en délibération, ce qui invalide de nouveau la délibération commune. Ainsi la forme même prescrite par la première déclaration pour les délibérations communes ne remplit pas son objet, puisqu'elle soustrait, par différens moyens, l'ordre récalcitrant à la majorité requise pour faire loi.

Que seroit ce, si la moitié des voix accordée au tiers-état venoit rompre tout équilibre entre les ordres, dans l'assemblée commune? l'art. 11. assureroit à toute majorité un peu forte du tiers un veto absolu sur les résolutions de l'assemblée, & dans les affaires où le tiers-état attacheroit un intérêt majeur, sa presque totalité, en se ménageant une minorité un peu forte dans chacun des deux autres ordres, auroit encore la majorité requise par l'art. 11. pour faire loi. * Le tiers-état domi-

* Un calcul bien simple le rend évident. Supposons 300,300,600 réputes pour les trois ordres. 401 sont

neroit donc despotiquement sur l'assemblée commune &, par son moyen, sur le royaume, puisqu'il est démontré qu'une assemblée unique, étant armée à la fois des forces physiques & morales de la nation, ne peut éprouver de résistance. Les avantages foibles & incertains d'une innovation fondamentale à l'usage ancien & constant de la monarchie doivent ils faire passer pardessus ses nombreux inconvéniens ?

Quant à l'art 15 de la déclaration, l'expérience a prouvé le mauvais effet de l'influence des galeries sur une assemblée. Il paroît dur cependant d'en exclure tout étranger. On pourroit régler que chaque membre pourra accorder l'entrée à une personne par un billet, mais qu'à la demande du président ou de six membres de l'assemblée, les étrangers seront obligés de sortir de la Salle.

une majorité foible du tiers. Elle suffiroit pour lui donner le veto. Il la faudroit bien moindre encore s'il s'y joignoit quelques voix des deux autres ordres.

On peut supposer que la majorité de cet ordre dans une affaire qu'il prend à cœur aille à 580, alors 110 voix de chacun des deux autres ordres lui assureront la majorité requise pour faire loi. Les deux premiers ordres seront donc assujettis par le 3eme à une loi à la quelle ils se seroient opposés presque aux deux tiers des voix.

Le premier art. est incomplet, en ce qu'il n'y est pas fait mention de l'hérédité du trône, une des bases de la constitution françoise; il est équivoque, en ce que l'égalité de députation de chaque ordre n'y est pas exprimée. Enfin il a paru dans ses expressions qui ont donné lieu aux invectives amères & aux plaintes affectées d'un parti déjà rébelle au fond de son cœur, qui a feint de voir le langage du despotisme dans ces termes . . . *le roi veut que &c.* quoique le roi eut le droit de s'opposer formellement au changement de la constitution, ou ce qui est absolument synonyme, *de vouloir qu'elle fut conservée.*

Ce même article premier qui qualifie *de représentans de la nation* les députés des ordres, est inexact, en ce qu'il met le roi hors de la nation dont il fait une partie intégrante & principale, & dont il est à beaucoup d'égards le représentant habituel. Cette expression est d'ailleurs trop générale. Car si les députés, des ordres étoient *généralement* les représentans de la nation, ils pourroient stipuler *généralement* pour elle; la propriété & le gouvernement civil & religieux de la nation seroient donc à la merci de chaque assemblée d'Etats Généraux. Elle est dangereuse par les inductions qu'une philosophie séditieuse pourroit tirer avec une apparence de raison, d'une dénomination consacrée par une loi fondamentale. Combien de fois l'assemblée soidisant nationale n'a-t'elle pas argué de sa qualité

prétendue de représentans de la nation pour s'élever au-dessus de tous les pouvoirs & les détruire? la vérité est que les Etats-Généraux ne sont que les mandataires de la nation, & qu'ils ne la représentent que d'une manière particulière & restreinte aux objets portés dans les mandats de leurs commettans.

Enfin il manque à cette première déclaration un article fondamental qui rappelle que la religion catholique est celle de l'état.

La première déclaration peut donc se réduire aux articles suivans.

Art. I.

La religion catholique, apostolique & romaine est la religion de l'état. Comme telle, elle sera seule pratiquée solennellement. Les autres religions ne pourront être que tolérées, sans préjudice cependant des capitulations qui assurent aux protestans d'Alsace le libre exercice de leur religion.

Art. II.

L'hérédité du trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, l'ancienne distinction des ordres de l'état & leur mutuelle indépendance, sont conservées en leur entier, comme formant la base de la constitution de la monarchie françoise.

Art. III.

Les députés convoqués par le roi, librement élus en nombre égal par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, peuvent seuls être considérés comme formant *les états libres & généraux de France*. Les Etats-Généraux ne sont *les représentans* de la nation que sous les rapports particuliers prescrits par les mandats de leurs commettans.

Art. IV.

Les pouvoirs des députés de chaque ordre doivent être vérifiés dans leurs chambres respectives, & la vérification communiquée aux autres chambres, qui doivent l'accepter.

Art. V.

Les trois chambres peuvent se réunir volontairement & accidentellement, mais toujours en nombre égal & par commission, sans pouvoir rien statuer définitivement qu'à l'unanimité des suffrages des trois chambres délibérant séparément. Dans ce cas, le président de la commission sera choisi par l'assemblée dans l'un des deux premiers ordres, le Viceprésident dans l'ordre qui n'aura pas fourni le président, & le Secrétaire dans le troisième ordre.

Je passe à l'examen de la seconde déclaration.

Lorsque le roi animé pour ses peuples d'une bienveillance que n'éprouva peut-être jamais au même degré aucun souverain, voulut rétablir, de concert avec eux, les anciennes bases du gouvernement françois, et même poser des bornes à sa propre autorité, l'état de la France ne pouvoit se comparer à celui où elle se trouva à l'époque du rétablissement de l'autorité royale.

Toutes les parties de l'Administration étoient réglées par des loix sages ou par des usages constants. Celles la même, où l'opinion publique indiquoit des réformes, pouvoient être regardées comme des établissemens provisoires qui permettoient d'attendre sans de grands inconvéniens les améliorations désirées. Les impôts étoient forts à la vérité, mais régulièrement perçus. Le peuple étoit tranquille et sans armes; il honoroit la religion & ses ministres; il chérissoit & respectoit son roi. Une excellente police veilloit pour sa sûreté; la justice lui étoit distribuée avec plus d'impartialité et de promptitude, à moins de frais que dans aucun autre état de l'Europe. Les crimes y étoient rares, en comparaison des pays dont

* Voyez à la fin de cet ouvrage cette seconde Déclaration.

on exalte le plus le gouvernement Pour s'en assurer, il suffit de comparer le nombre des jugemens à mort des assises d'Angleterre avec ceux rendus par les cours supérieures de France. L'agriculture, le commerce, les manufactures y fleurissoient. Partout (signes certains de l'aisance universelle) on bârissoit, on défrichoit; le peuple étoit mieux vêtu, mieux nourri que jamais. Les arts d'agrément, une certaine élégance de mœurs, l'aménité & la gayeté des habitans, indice sûr de leur contentement, appelloient de toute part dans le royaume une foule d'étrangers qui ne le quitoient qu'à regret. Une armée nombreuse, brave & disciplinée, une marine plus formidable qu'elle n'avoit jamais été, défendoient l'état. Des alliances puissantes ajoutoient encore à sa force & à sa considération. Consultés les cahiers de tous les ordres, & si vous en ôtés quelques prétentions nouvelles du tiers-état, vous n'y trouverés que deux sujets de grief contre le gouvernement. Le premier étoit quelques actes d'autorité arbitraire contre la liberté des personnes, mais plus rares sous ce regne que sous aucun autre, mais tels que la plupart pouvoient être regardés plutôt comme graces que comme vexations contre les personnes qui en avoient été l'objet. Le second grief étoit l'illégalité des impôts établis sans le consentement des propriétaires, & leur quantité, quoiqu'ils fussent encore inférieurs

aux dépenses de l'administration & à l'acquittement de la dette publique. On y trouveroit encore quelques plaintes fondées, *quoique exagérées*, sur les prodigalités du gouvernement. Voila à quoi se réduisoient toutes les doléances exprimées dans les cahiers des différens baillages. Le souverain qui de lui même, propoisoit de réformer les abus dont on se plaignoit & d'en prévenir le retour, par des loix fondamentales concertées avec les trois ordres, pouvoit, à ce qu'il semble, tout tenter sans aucun risque. Il devoit compter sur les sacrifices mutuels de ses sujets & sur leur concours à l'exécution de projets tous dirigés vers leur bonheur. Il devoit s'attendre à la reconnoissance, je dirois à l'adoration de ses peuples, si cet hommage n'étoit réservé à la divinité.

Qui eut pû prévoir que le mauvais génie de la France, soufflant la discorde & la rage par le moyen d'une faction criminelle, formeroit à cette époque une conjuration d'une grande partie de la nation contre son souverain, qu'il lui présenteroit, comme un attentat à ses droits, cet acte signalé de bonté, de désintéressement & d'esprit public, qu'il la souleveroit enfin & la pousseroit aux derniers excès contre le roi bienfaisant, aux pieds duquel elle auroit dû tomber de reconnoissance?

Transportons nous à présent par la pensée à l'époque du rétablissement de l'autorité royale. Le roi trouvera un peuple féroce, armé, partagé en

factions, divisé par la religion même qui devoit unir tous les hommes, révolté contre toute autorité, même contre celles qu'il a déferées, méconnoissant son dieu & son roi, enyvré d'un fol orgueil, ennemi implacable de tout ce qu'il devoit respecter, passant sa vie à mendier ou à vendre des suffrages, familiarisé par des crimes sans nombre avec une barbarie si révoltante, qu'elle a effacé jusqu'à l'horreur du nom de *cannibales* à qui on ne peut plus comparer les françois, sans calomnier le plus féroce des peuples sauvages. Il trouvera le royaume sans religion, sans mœurs, sans justice, sans commerce, sans colonies, sans armées de terre ni de mer, car on ne peut donner le nom d'armée * à un ramas de brigands soudoyés qui ont chassé ou massacré leurs chefs, qui ont trafiqué de leur foi dans la crapule de la débauche & de la prostitution, & qui incapables de défendre l'état contre les ennemis du dehors, le menacent à chaque instant d'une dévastation générale. Il trouvera le produit des impôts diminué de plus de moitié, & cependant les propriétaires fonciers plus chargés que jamais, les frais du gouvernement considérablement accrus par l'entretien du culte & par la distribution de la justice, une

* Ce portrait fidèle de l'armée ne fait que rehausser le mérite des corps qui sont restés fidèles au milieu de cette corruption universelle.

quantité de propriétés particulières violemment usurpées, ou détruites & baignées du sang de leurs possesseurs, toutes devenues incertaines par l'invasion des dépôts publics, les domaines de la couronne, le patrimoine de l'église & des pauvres, envahis & vendus à vil prix à des agioteurs, près de trois milliards de nouvelles dettes, le numéraire enfoui ou disparu, & remplacé par un papier sans crédit, hypothéqué sur le sacrilège & le brigandage. Enfin il ne verra autour de lui, d'une part, qu'une licence éffrénée, un orgueil féroce, une cupidité insatiable, une haine aveugle, & de l'autre le juste ressentiment de tant d'outrages, l'indignation & le désir d'une vengeance légitime; ou, si une force étrangère tient enchainées pour l'instant tant de passions furieuses, il en verra du moins les tristes effets, l'anarchie, la foiblesse, la misère & de vastes ruines Crudelis ubique

Luctus, ubique pavor & plurima mortis imago.

VIRG. EN. LIB. 2. *

* En traçant cet éffrayant tableau, je croyois que ma malheureuse patrie avoit atteint enfin le dernier terme du malheur & de la dépravation. Mais chaque jour y a encore ajouté depuis. Dans le moment où l'on réimprime cet écrit, des troupes de brigands, égales en nombre à des armées, pourvues de canons & de munitions de guerre, ayant pour chef un Jourdan & d'autres hommes dont les noms font frémir l'humanité, dévastent les provinces du midi, menacent Lyon

De quelle circonspection ne doit pas user le souverain dans cet état critique de la monarchie ? Il

de sa destruction, porteront de la le fer & le feu dans tout le royaume, & vont peut être s'emparer de la personne du Roi que ses géoliers veulent cloïner d'une frontiere qui n'offre à leurs esprits coupables que l'idée d'une vengeance d'autant plus sévère qu'elle aura été plus lente. Le feu acheve de détruire les châteaux des gentils hommes, & les mères, les épouses, les enfans de ces infortunés n'ont pas d'Azyle, tandis qu'une proscription générale ne laisse aux citoyens honnêtes de tous les ordres, pour prix de leur fidélité à leur dieu & à leur roi, que le choix de mourir lentement de misère sur une terre étrangère ou de périr glorieusement les armes à la main sur les ruines de leur patrie. † Le trône est avili; le monarque, complice forcé des factieux, sanctionne sous leur glaive, avec un effroi mêlé de remords, leurs decrets destructeurs de la religion, de la justice & de l'humanité, & par une suite inévitable d'une premiere foiblesse il se voit contraint d'aiguïser les poignards qui doivent immoler ses fidèles serviteurs & sa Famille même. ††

Si la premiere A. N. débuta par vouloir faire massacrer le corps entier de la noblesse qui ne dut

† Telle étoit la position de la noblesse, du roi & du royaume au mois d'avril avant l'événement inespéré de la déclaration de guerre faite par l'A. N. au roi de hongrie.

†† O mon roi, ton ame généreuse, s'élevant enfin d'elle-même au dessus de tant de succès de terreur, vient de repousser les attentats d'une populace brutale & effrénée.

ne doit rassembler les Etats - Généraux que pour peu de temps, & seulement pour rétablir les bases

son salut qu'à l'heureuse inexpérience du peuple françois dans le crime, si elle excita & recompensa la révolte de ridicules vainqueurs de la bastille, si elle enchaina le Souverain d'une grande nation au char triomphal de la canaille, si elle accorda des récompenses & des Eloges au Régicide DROUET & à ses complices, si enfin elle chercha à anéantir le culte & jusqu'au nom de dieu parmi les hommes, la seconde marchant fidèlement sur ses traces, proscriit par une loi formelle tous les honnêtes gens du royaume & envahit en bloc la totalité de leurs propriétés, accorde des amnisties aux destructeurs d'Avignon, les encourage sous main à renouveler leurs brigandages & renchérit sur cette longue suite de forfaits par les scandaleux honneurs qu'elle décerne; à qui? aux brigands de Chateaufieux, à ces hommes que leurs légitimes souverains avoient, par une sentence mitigée, arrachés à une mort infame & trop méritée. Non contente d'insulter à tous les rois, elle dirige contre eux le fer & le poison, si - non par des coups pré-

Que ce premier essai de fermeté puisé dans toi-même, t'apprenne enfin l'ascendant de la vertu sur le vice. Est ce n'est pas au hazard que tes ennemis avoient choisi ce jour pour fasciter le peuple contre toi. Ils espéroient le pousser plus facilement au dernier de tous les crimes par le souvenir du 20. Juin 1791. Heureusement ils ont échoué, & la France redevenue fidèle un jour, oubliera des faiblesses excusables, pour se ressouvenir à jamais que, deux - fois le 20 Juin, tu te dévouas pour ton pays, que tu bravas la mort & des

de la constitution, détruites par l'audace sacrilège d'une philosophie féditieuse, pour annuler tous les actes d'une faction rébelle, pour proroger pendant quelques années les impôts tels qu'ils étoient il y a trois ans, pour réaliser les sacrifices pécuniaires que les deux premiers ordres avoient voulu faire au bien de l'état & qui ne peuvent s'operer qu'en Etats-Généraux, surtout pour montrer à se peuples que le retour de la puissance n'a rien changé à son amour inaltérable pour eux. Il doit renvoyer aux Etats - Généraux suivans, à des temps plus tranquilles, toute innovation qui a besoin d'essais, qui exige une longue discussion ou des rassemblemens qui prolongés ne serviroient qu'à entretenir le mouvement & l'agi-

médités, au moins par la rage qu'elle souffle dans tous les cœurs & par les éloges qu'elle donne à de pareils forfaits. Et l'Europe étonnée de tant d'impudence & d'audace s'est tue. C'est ainsi que l'aspect de l'horrible tête de Gorgone glaçoit les plus braves courages.

maux plus affreux encore. la première fois pour te rejoindre à tes sujets fidèles, la seconde pour ne pas autoriser par ton aveu la proscription des ministres du vrai dieu. Et cependant que faisoient tes ennemis? ils ne rougissoient pas de te fatiguer de leurs feintes inquietudes sur les dangers dont eux-mêmes t'avoient entouré, semblables aux bourreaux du sauveur du monde, qui s'écrioient, en enfonçant dans sa tête la couronne d'épines, „Nous t'adorons, o roi de juifs,“

tation des esprits. Il faut attendre que cette fièvre politique soit calmée, pour administrer au corps affoibli de l'état des remèdes dont l'anticipation pourroit le tuer. Il ne s'agit pas d'améliorations où il ne reste plus rien. Tout a été détruit; il faut commencer par tout rétablir. Ensuite pendant le calme ou plutôt l'affaîssement qui suivra tant d'agitations, le roi, dont les intentions ne peuvent être suspectes à ses peuples, préparera avec des conseillers sages & éclairés par l'expérience, les détails de toutes les innovations utiles dans le gouvernement, dans les finances, dans le régime intérieur des provinces, dans l'administration de la justice &c. qu'il pourra réaliser de concert avec les Etats-Généraux suivans.

En jugeant d'après cet état des choses & par les principes que j'ai exposés, on doit sentir que les discussions nécessaires pour créer des états provinciaux dans les trois quarts de la France, pour concilier les vœux disparates des trois ordres sur leur formation, pour avoir égard aux différentes localités, pour réformer ce qui peut-être moins parfait dans quelques états de province déjà existans, seroient propres à rallumer le feu de la discorde. Il faut donc renvoyer aux seconds Etats-Généraux à statuer sur les art. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. de la seconde déclaration, qui sont tous relatifs à l'établissement des états provinciaux; & quand on s'en occupera, il ne faut pas perdre de

vue que les bases de la constitution françoise sont trois ordres distincts, indépendans & délibérant séparément, & qu'il y auroit de l'inconséquence à donner aux états provinciaux des formes opposées à celle des Etats Généraux. Une fois les Etats provinciaux généralement établis, on a cru qu'on simplifieroit le gouvernement en faisant nommer par les états provinciaux les députés aux Etats-Généraux. On ne peut cependant se dissimuler que c'est une altération fondamentale de la constitution que de transporter la portion de souveraineté que s'est réservée la nation, des assemblées qui l'exerçoient de temps immémorial, à d'autres assemblées si nouvelles, si étrangères à la constitution qu'elles sont encore à créer. Il faut aussi remarquer que les états provinciaux destinés plus particulièrement à l'administration, & au régime intérieur de leur provinces respectives, doivent par la même être fréquemment & régulièrement rassemblés, qu'ils ont même une existence continue par le moyen de leurs commissions intermédiaires; que si à la considération que leur donneroit leur influence tant dans les affaires communes que particulières de leur province, se joignoit le pouvoir de concourir directement à la fixation des subsides & à la formation des loix par des députés de leur choix & qui recevraient d'eux des mandats impératifs, il seroit à craindre qu'une piteille cumulation de pouvoirs

ne les rendit, dans des temps de mécontentement & de troubles, dangereux pour l'autorité royale, & ne tendit à la destruction de l'unité de la monarchie, en isolant chaque province par des intérêts & un gouvernement particuliers.

Les art 24, 25 26. 27. 28. relatifs aux changemens qu'il seroit utile de faire dans quelques branches du revenu public & dans l'administration de la justice doivent être renvoyés à la même époque. Un cependant, l'art. 26. sur l'impôt du sel mérite une attention immédiate. Il sera prudent de réduire à 6 sols au plus le prix de la livre de sel dans le pays où elle est plus chère, sauf à évaluer au plus bas ce que le gouvernement perdra par cette réduction & à le convertir en un impôt sur ces provinces, réparti, dans chacune, proportionnellement à l'imposition foncière.

L'art. premier est conforme aux vrais principes du droit de propriété.

L'art. second est équivoque. Car si les Etats-Généraux accordent un impôt jusqu'à la tenue des suivans; cet impôt sera éternel, si le roi ne les rassemble pas. Si cet article signifie seulement que l'impôt accordé pour un temps fixe ne subsistera que jusqu'aux prochains Etats-Généraux, en cas qu'ils soient assemblés avant le terme de l'impôt, il donneroit à ces Etats - Généraux le droit de reprendre une partie du don fait au roi par les précédens. Cela auroit d'ailleurs le grand incon-

venient de laisser, à chaque réunion d'États-Généraux, le gouvernement sans revenus, & l'on sent de quel danger pour la prérogative royale seroit dans les mains d'une assemblée factieuse ou mal disposée, le pouvoir terrible de laisser l'état sans revenus, & par la le gouvernement sans moyens.

En général il n'est point en politique de question plus difficile, plus délicate que celle de l'impôt, soit qu'on considère le droit de l'accorder ou l'exercice de ce droit, soit qu'on s'occupe de la manière de l'afféoir & de le répartir. Elle semble même présenter de part & d'autre des difficultés insolubles.

Il n'y a plus de propriété, si qui que ce soit s'arroge le droit d'en exiger une partie arbitraire, sous le prétexte de contribution aux besoins publics, & sans propriété il n'y a plus de gouvernement; il n'y a pas même de société, puisque son principal objet est le maintien des propriétés. Aussi par un commun accord du roi, des trois ordres, de la magistrature, en un mot de la nation entière, c'est aux représentans des propriétaires à accorder l'impôt, & comme l'octroy de l'impôt est une des principales fonctions des États-Généraux, la seule même où ils n'ayent besoin d'aucun concours étranger, on sent combien il est juste d'exiger une mesure queileconque de propriété, tant pour élire les députés aux États-Généraux que pour être éligible. Mais, pourroit on

dire, si les propriétaires refusent l'impôt, le gouvernement sera sans moyens, les besoins de l'état ne seront pas remplis, & le corps politique périra bientôt d'épuisement, semblable au corps animal que l'inanition conduit rapidement à la mort. La conséquence est juste, mais c'est une supposition extrême que le sens commun prouve ne devoir jamais avoir lieu. Il n'existe pas de droit ou de pouvoir dans la société, quelque utile, quelque nécessaire même qu'il soit à sa conservation, qu'on ne puisse attaquer par des pareils raisonnemens, & représenter comme destructif de cette même société, à l'aide de quelques suppositions outrées.

Par exemple tout le monde convient qu'un grand état entouré de voisins puissans & armés ne peut subsister, si son chef n'a le droit exclusif de faire la paix & la guerre. Dira t'on qu'un roi foible pourra céder la moitié de son royaume, à la première menace qui lui sera faite, ou qu'un roi opiniâtre & imprudent aura par là le droit de faire périr jusqu'au dernier de ses sujets, en s'obligeant à soutenir jusqu'au bout une guerre où il auroit une infériorité marquée de forces ? on pourroit objecter de même contre le droit exclusif de faire des alliances avec les puissances étrangères, que le roi pourroit leur vendre ses sujets, . . . contre l'hérédité du trône, cette loi heureuse qui a le plus contribué à ménager le sang des hommes, qu'elle peut faire passer la couronne par

une suite d'enfans, de monstres ou d'imbécilles. N'avons nous pas vû l'assemblée soi disant nationale attaquer par des suppositions semblables l'inviolabilité du roi? On a imaginé un tyran réunissant la malice réfléchie de TIBERE, la cruauté de NERON, la férocité brutale de CALIGULA, on l'a peint inondant son empire de sang, le jonchant de cadavres, & l'on a demandé si un pareil monstre devoit être inviolable. Que ne peut on dérober à l'histoire, & la nation qui a agité cette scandaleuse question, & l'époque où elle s'en est occupée. Mais non, dépositaire des grands événemens & chargée de l'instruction du genre humain, il faut qu'elle apprenne à la postérité que ce sont des françois, & qu'il s'agissoit du meilleur, du plus indulgent des rois, de celui qui avoit le plus fait pour ses peuples, que ce roi détenu prisonnier avec sa famille, rassasié d'outrages, menacé a chaque moment de la mort par des sujets rebelles avoit voulu s'évader de sa prison, & que ce sont les géoliers mêmes qui ont eu l'audace de proposer & l'absurdité de discuter par de pareils moyens cette indécente question.

Voici la véritable solution de toutes ces difficultés dérivées de suppositions extrêmes. Tous les pouvoirs, tous les droits étant relatifs à la conservation de la société, toute supposition qui les poussera à un excès qui menace la société de sa ruine immédiate, la dissout par le fait, & anéantit

avec elle les pouvoirs & les droits qui n'ont été institués que pour cette même société. Une pareille supposition ne fait donc que substituer l'état de nature à l'état social ; on ne peut donc rien en conclure par rapport à l'état de société. Je ne croirai pas avoir fait une discussion inutile, si j'ai indiqué la source & dévoilé le faux de tant de sophismes colorés du nom de philosophie, si j'ai éteint le flambeau trompeur avec le quel des imposteurs ont égaré les peuples sous le prétexte de les éclairer. Je reviens aux impôts.

Ne craignons donc pas qu'une nation s'obstine à faire périr l'état en refusant d'accorder les secours nécessaires à son existence. On pourroit tout au plus le craindre, si des hommes sans propriété étoient chargés de stipuler pour les propriétaires. Encore dans ce cas même, on les verroit plus souvent prodiguer des impôts qui ne peseroient pas sur eux, dans l'esperance de s'en approprier le produit. Mais dans un état bien constitué où des propriétaires seuls représenteront le corps des propriétaires, il ne faut jamais craindre que des hommes aussi puissamment intéressés à la conservation du gouvernement lui refusent les contributions qui lui sont nécessaires pour pouvoir à son tour leur accorder une protection dont ils ont un besoin continuel.

Il semble que le roi en proposant à la nation de n'accorder aucun impôt, que pour un temps

court & limité, met le gouvernement trop dans la dépendance de ses sujets. Ici, comme dans toutes les questions d'administration, il faut chercher le bien entre les deux extrêmes. On pourroit tout appréhender pour la liberté publique & la paix extérieure, d'un prince injuste & entreprenant que des impôts illimités rendroient absolument indépendant de son peuple. Mais il n'y auroit pas moins à craindre pour la stabilité du gouvernement & la tranquillité intérieure, si de foibles subsides accordés pour des termes trop courts forçoient le souverain à recourir trop souvent à ses sujets, & ne lui laissoient pas le choix de ses momens pour leur faire des demandes dont ils sentent davantage le poids présent & immédiat que l'utilité générale & plus éloignée. Il résulte de ces principes que le gouvernement doit discuter avec les Etats-Généraux, & calculer sur le pied le plus foible les dépenses absolument nécessaires de chaque département, & que les Etats-Généraux doivent accorder un subside équivalent pour un tems fort long, au moins pour la vie du roi & même pour quelques années au-delà de la majorité de son successeur; il en résulte au contraire qu'ils ne doivent accorder que pour des temps courts & limités les secours partiels nécessaires pour faire face successivement aux besoins extraordinaires & accidentels toujours renaissans dans un grand état. Mais cet ordre de choses supposant que l'état ac-

tuel des finances peut-être immédiatement un objet de discussion, & que les besoins fondamentaux & constans de chaque département peuvent être calculés avec précision; on sent de nouveau ici l'application des principes que j'ai exposés plus haut, & la nécessité de renvoyer à quelques années les détails d'une opération aussi importante pour le royaume que la fixation de la forme, de quotité & de la durée des nouvelles impositions.

Cependant, comme le seul garant qu'ait la nation de l'observation de la constitution par le souverain, est le droit d'accorder l'impôt, on conçoit aisément que les Etats-Généraux se résoudront difficilement à en accorder pour un terme si long, s'ils ne trouvent dans la nature même de la constitution une autre garantie de son observation. Ce moyen, d'ailleurs, a un inconvénient, c'est qu'on ne peut y avoir recours sans un grand danger pour la tranquillité générale. Il est évident, d'un autre côté, que la longue interruption des Etats-Généraux, la facilité qu'elle a donnée d'accumuler des dettes & des impôts, le champ illimité qu'elle a ouvert par là aux prodigalités de tout genre, enfin que l'irrégularité & les contradictions palpables du système de gouvernement qu'on avoit imaginé pour suppléer aux Etats-Généraux, sont les véritables causes des désordres qui s'étoient glissés dans les différentes branches de l'administration, par la raison bien simple que ces désordres ne pou-

voient être réprimés par ceux qui en étoient les auteurs, ni dévoilés que par l'organe de ceux qui en souffroient.

Il est donc également, & de l'intérêt du roi & de celui des peuples, que les Etats-Généraux n'ayent pas besoin d'user de refus ou même d'une parcimonie dangereuse, pour obliger le Souverain à les rassembler. Sans doute ces raisons détermineront un roi qui n'a jamais eû d'intérêt que celui de ses peuples, à contracter pour la couronne, l'obligation de ne jamais passer un laps de temps déterminé sans rassembler les Etats-Généraux. Mais je crois devoir répéter ici que c'est une concession libre du Monarque, que ce terme doit être assez long pour que le souverain ne soit jamais forcé de les rassembler dans des circonstances défavorables au maintien de son autorité, que ces mêmes états ne doivent pas être périodiques, parce que ce seroit annoncer d'avance à tous les factieux, l'instant pour le quel ils doivent concerter & diriger leurs cabales, & que bien moins encore doivent ils être permanens, ce qui seroit dépouiller le roi de sa prérogative de les convoquer & de les dissoudre, établir dans l'état un pouvoir indépendant de lui, en un mot renverser la monarchie dont le nom seul indique l'unité de pouvoirs.

Le troisième article relatif aux emprunts est conforme aux vrais principes de la propriété. On doit cependant observer que dans un royaume où

les places de guerre sont en état, les arsenaux fournis, les troupes bien entretenues, une somme beaucoup au-dessous de cent millions paroît suffire pour commencer la guerre la plus redoutable. D'ailleurs s'il est vrai que la facilité des emprunts a donné aux capitalistes une influence meurtrière sur le gouvernement, qu'elle a élevé mille fortunes particulières aux dépens de la fortune publique, on ne doit y recourir qu'à la dernière extrémité. La meilleure manière de pourvoir aux besoins imprévus de l'état seroit, lorsque la situation des finances le permettra, de mettre annuellement en réserve trois à quatre millions, jusqu'à ce qu'on ait d'avance une somme de quarante à cinquante millions. Jettés les yeux sur tous les gouvernemens de l'Europe, & vous verrez si les plus actifs & les plus vigoureux ne sont pas ceux qui ont de fortes avances.

L'art. 4 est impraticable à la première tenue des Etats-Généraux, la situation actuelle des finances n'offrant qu'un cahos impénétrable.

Les art. 6 & 7 relatifs à la fixation des dépenses respectives de chaque département sont peut-être impraticables dans le cours ordinaire des événemens qui doivent faire varier ces dépenses. Ils le sont sûrement dans un moment, où le bouleversement général de toutes les branches de l'administration a influé, irrégulièrement & pour un temps seulement, sur les besoins de chacune d'elles.

Cette fixation est un travail de chaque année ; c'est un de ces objets que la nation doit laisser à la prudence du souverain, puisqu'il tient au pouvoir exécutif.

L'art. 8. est dans le cœur de tous les françois, en séparant de la dette publique les engagements pris par une faction, & en faisant supporter aux capitalistes une imposition proportionnellement égale à celle que payent les propriétés foncières. Si l'impôt est le prix de la protection accordée à la propriété, en est il une plus précaire que celle des capitalistes, & qui ait plus besoin de cette protection ? Les capitalistes auroient ils la prétention d'ériger en privilège une exemption usuraire, au moment où les premières classes de la nation font le sacrifice de ceux dont elles jouissoient de temps immémorial ?

Une grande partie de la noblesse paroïsoit disposée à l'époque des Etats - Généraux, à renoncer à ses privilèges pécuniaires en matière d'impositions. Une partie même y étoit autorisée par ses cahiers. Je ne rappellerai pas que les uns furent gagnés par des intrigues, d'autres influencés par des violences réelles ou apparentes, que tous vouloient prévenir, par ce sacrifice, les maux qu'ils prévoyoiént, & certes, ceux qu'ils prévoyoiént n'étoient rien auprès de ceux qu'ils ont éprouvés pour prix de cette concession. Mais, en admettant que pour un objet qui concerne la propriété, la majorité peut lier la minorité ou, en d'au-

tres termes, disposer de ses biens, ce qui est évidemment faux, il est certain qu'une donation n'est valide & irrévocable que lorsqu'elle a été faite suivant les formes & acceptée.

Or, celle-ci a été délibérée, pendant des temps de troubles qui otoient toute liberté ; elle n'a pas été régulièrement acceptée par les deux autres chambres dont une (celle du tiers) n'étoit pas constituée. Enfin elle n'a pas été convertie en loi par le roi. (L'art. 9. de sa 2^{de} déclaration en est la preuve) La donation n'a donc pas été consommée. Elle n'a pas été acceptée non plus, puisque les représentans du tiers-état, à qui elle étoit adressée, pouffèrent le peuple à la révolte, à l'époque même où la noblesse lui faisoient la plus grand sacrifice qu'il pût désirer. On ne peut donc dire que la noblesse soit liée par cette simple expression de sa bonne volonté si étrangement récompensée. Mais le même esprit qui l'animoit, indépendant de l'ingratitude de sa partie adverse, continuera à la diriger. La noblesse renoncera encore aux privilèges qui seroient réellement onereux au peuple, mais elle conservera ceux qui ne le sont pas, & tous les droits nécessaires pour la distinguer.

La noblesse n'est point une qualité nominale, ou elle seroit nulle. Ce sont les distinctions réelles qui constituent la noblesse. Sans distinctions réelles point de noblesse, sans noblesse point de roi, & l'on verra de nouveau les plus abjects des

hommes insulter à la majesté du trône & ravalet le prince du sang au niveau du mendiant. En supposant que la noblesse renonçât, en entier à toute exemption, pourra t'elle avoir un intérêt différent de celui du tiers-état, soit pour consentir ou pour refuser l'impôt, soit pour défendre avec plus d'ardeur une constitution qui ne fait rien de particulier pour elle, soit surtout pour s'opposer aux atteintes qu'on voudroit porter à la prérogative royale. Si elle a quelques avantages particuliers, des droits honorifiques, des exemptions utiles, elle s'attachera à la prérogative royale qui peut lui aider à les conserver. Si elle n'a rien à perdre, les mêmes motifs qui élèveront le tiers-état contre l'autorité royale, entraîneront la noblesse sur ses pas. Une vérité politique incontestable, c'est que si l'intérêt de deux ordres où de trois est le même, au bout d'un certain temps leur marche, leurs prétentions, leurs concours ou leurs résistances seront les mêmes, car l'intérêt est le plus fort lien pour réunir les hommes, & alors on éprouvera la vérité de ce principe : sans distinctions réelles point de noblesse, & sans noblesse point de roi. Il est donc indispensable, si on veut conserver la distinction réelle des premiers ordres & leur attachement particulier au roi & à la chose publique, de fonder cette distinction sur des avantages réels tant utiles que honorifiques.

Si on vouloit examiner en elle-même la question des privilèges pécuniaires, que la philosophie moderne a tranchée, à son ordinaire avec tant de hauteur, on trouveroit mille raisons pour prouver leur utilité, & par conséquent pour les admettre, & à plus forte raison pour les conserver. Ils attachent plus immédiatement la classe privilégiée à la conservation de l'état, ils la dévouent plus particulièrement à son service, ils lui tiennent lieu de récompenses pécuniaires beaucoup plus considérables & par conséquent beaucoup plus onéreuses à l'état. Et si l'on voyoit en France les sujets donner de l'argent pour servir le roi soit dans ses armées, soit dans ses cours de justice, & souvent pour retirer de moindres émolumens que ceux attachés aux mêmes places dans le reste de l'Europe, c'est que les distinctions & les privilèges pécuniaires tenoient lieu d'un salaire plus fort. Enfin presque tous les états ont employé ce mode de distinctions & de récompenses, preuve que presque tous les peuples tant anciens que modernes l'ont jugé utile. Lorsque, sous les dernières années du règne de Louis XIV, la France épuisée d'hommes & d'argent par une longue guerre eut à résister à l'Europe entière, croit-on que, si la noblesse n'eût été qu'un vain nom, tant de gentilshommes non seulement eussent servi l'état sans récompense, mais qu'ils eussent encore vendu leurs domaines & leurs châteaux pour s'équiper & aller cher-

cher, à leurs frais, une mort honorable, pour la défense de leur pays & de leur roi.

Les art. 9 & 10 de la 2^{eme} déclaration du roi, ont donc été proposés avec une étendue qui seroit, tout-à-la-fois, injuste pour la noblesse, funeste pour le trône, & désavantageuse à l'état. Je crains même que les restrictions que je propose art. XIV. ne soient insuffisantes.

L'art. II. qui supprime le droit de franc-fief, prive la noblesse de son droit exclusif & constitutionnel de posséder les fiefs, & l'état d'une branche de revenu. Il est inutile au peuple qui n'achète pas des fiefs, il l'est même à l'acquéreur roturier, qui peut acheter d'autres fonds. Il met la noblesse des propriétés en opposition avec celle des personnes; enfin il contribueroit à détourner le roturier riche de continuer un commerce utile à l'état, ou d'acquiescer des charges qui peuvent lui conférer la noblesse.

Pour discuter l'art. 30. relatif à la mainmorte, il faut observer qu'il y a deux especes de mainmorte, *le réelle & la personnelle*. La mainmorte réelle n'est autre chose que la réversibilité, dans certains cas, de fonds concédés à cette condition: cette transaction presque toujours à l'avantage du mainmortable n'a rien d'odieux ni d'injuste. La mainmorte personnelle affecte d'une espece de servitude les personnes, 1^o en ce qu'elle étend le droit de réversibilité, non seulement aux fonds

concedés, mais encore à toute propriété acquise par l'industrie des descendans de celui qui s'est rendu mainmortable. C'est ce qu'on appelle *droit de suite*. 20. En ce quelle se contracte par le séjour d'une personne franche, pendant un temps déterminé, dans la terre du Seigneur. La noblesse françoise sera assés généreuse pour renoncer à cette seconde espece de mainmorte, même sans l'indemnité dont il est parlé à l'art. 30.

Dans un royaume où toute l'action du gouvernement réside entre les mains du monarque ou émane de lui, le droit à la régence doit être fixé invariablement, sans quoi l'état se trouveroit condamné à une anarchie absolue pendant l'intervalle nécessaire pour que la nation nommât un régent. Seroient ce les Etats-Généraux qui le nommeroient? mais ils ont besoin eux-mêmes d'être convoqués par le souverain pour agir légalement. En les supposant même assemblés, ne pourroit-il pas arriver que les trois chambres ne s'accordassent pas? reconnoitra t'on à quelque corps le droit de déférer la régence? mais ce seroit rendre électif le chef de la nation dans une monarchie héréditaire; ce seroit donner à un corps un pouvoir disparate avec ses fonctions, dangereux, sans utilité, sans origine, je dirai même sans exemple; car il ne faut pas confondre l'acte par le quel le parlement de Paris à reconnu le droit de tel individu à la régence, avec une nomination à la régence de

ce même individu faite par le parlement de Paris. Ce seroit laisser le choix du régent à toute cabale assez forte pour influer sur ce corps par la terreur ou par la séduction; ce seroit enfin abandonner la nomination du chef suprême quoique passager de la nation, à la populace de Paris. Qui ne voit en effet, sans qu'il soit besoin de le nommer, l'homme qu'elle eut fait choisir, s'il avoit été de l'intérêt des rebelles qu'il y eut une régence? L'esprit de la monarchie françoise & plusieurs exemples semblent indiquer pour régent le premier prince du sang en âge de gouverner. Quelques autres exemples, & la sûreté de l'héritier du thrône sont en opposition. Ne pourroit on pas concilier l'un & l'autre, en statuant que la régence sera dévolue de droit au premier prince du sang en état de gouverner, & la tutèle à la mère du jeune roi?

Enfin il manque dans les deux déclarations un article essentiel, un qui indique d'une manière claire & précise les caractères de la loi.

En réunissant toutes ces reflexions, il semble que l'on pourroit donner à peu près la forme suivante (sauf meilleure rédaction) à la seconde déclaration.

VI.

Le roi seul a le droit de convoquer où & quand il lui plait, de dissoudre & d'ajourner indéfiniment les Etats-Généraux, celui d'indiquer, par ses lettres de convocation, les objets sur lesquels il se pro-

pose de les consulter & sur les quels par conséquent ils doivent être autorisés, sans cependant interdire les Doléances respectueuses de ses sujets par l'organe de leurs députés.

Le roi ayant reconnu que la longue interruption des Etats-Généraux, que l'irrégularité & l'inefficacité des pouvoirs qu'on a voulu leur substituer sont les vraies sources des désordres qui s'étoient glissés dans les différentes branches de l'Administration, & voulant assurer à ses peuples, par un bienfait éternel, la jouissance de leur constitution, s'engage tant en son nom que pour ses successeurs, à ne laisser jamais écouler plus de douze ans depuis la dernière convocation d'Etats-Généraux, sans les convoquer de nouveau S. M. de concert avec les Etats Généraux, met cette nouvelle loi au rang des loix fondamentales de la monarchie françoise,

Art. VII.

Le roi est le législateur suprême du royaume. Mais la volonté du roi n'aura force de loi que lorsqu'elle sera revêtue du consentement unanime des trois chambres délibérant séparément. & suffisamment autorisées par leurs mandats.

Art. VIII.

Les capitulations, donations & autres transactions par lesquelles plusieurs provinces indépendantes comme la Provence, le Dauphiné, la Bre-

tagne, le comté de Bourgogne &c ont été annexées à la couronne de France, étant des titres sacrés dont l'infraction détacheroit de droit ces provinces de la couronne, les loix portées en Etats-Généraux, qui pourroient être contraires à quelque article de ces conventions, ne seront obligatoires pour ces provinces qu'autant que leurs députés auront été autorisés par leurs commettans à les admettre.

Art. IX.

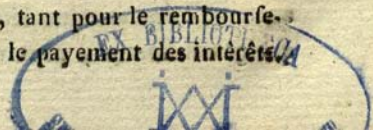
L'exécution de la loi ne pourra être exigée, qu'après sa promulgation & son enrégistrement par les cours souveraines. Les Parlemens ne pourront refuser l'enrégistrement d'une loi ayant les caractères portés aux art. 8. & 9. mais ils pourront le suspendre un mois, en faisant remettre pendant ce temps des remontrances au roi. Si, le mois écoulé, le roi persiste, ils enrégistreront sans délai.

Art. X.

Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prolongé au delà du terme fixé par les loix sans le consentement unanime des trois chambres.

Art. XI.

La nation pouvant seule accorder une hypothèque sur ses propriétés communes ou individuelles, aucun emprunt public n'aura lieu sans le consentement des Etats-Généraux, qui assigneront en même temps l'hypothèque, tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts.



Les loix d'impôts & d'emprunts seront enrégistrées sans délai, sauf la réserve faite art. 9 pour les provinces annexées.

Art. XII.

Le tableau des revenus sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-Généraux & adoptée par le roi.

Art. XIII.

Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, & aucune ne sera appropriée au servic public, sans une indemnité juste & préalable. S. M. ainsi que les Etats-Généraux comprennent expressement sous le nom de propriétés, les dîmes, cens, rentes, droits & devoirs féodaux & seigneuriaux, justices, chasses, & généralement tous les droits & prérogatives utiles & honorifiques attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

Art. XIV.

Le clergé & la noblesse faisant au bien de l'état le sacrifice libre & volontaire d'une prérogative qui leur appartenoit par un usage immémorial & par les loix du royaume, consentent à supporter désormais, comme le tiers-état, tous impôts assis sur les maisons, champs, prés, bois, vignes, pâquis, usines & autres fonds quel conques. Il n'en sera excepté que la maison féodale avec l'enclos attenant d'une étendue déterminée, habitée par chaque gentil-homme, pour marque de distinction.

Tous les droits seigneuriaux quelconques, justice, chasse, cens, dîmes inféodées, champarts, corvées, réversibilités, bannalités, lods, redevances &c. seront pareillement exempts de toute imposition quelconque, ces droits étant hypothéqués sur des fonds chargés expressément ou par l'usage d'acquitter toutes les charges publiques.

Les villes privilégiées renoncent de même à toute exemption d'impositions. Tous les citoyens supporteront désormais également, sans distinction d'ordre ou de rang toutes les impositions indirectes, droits &c.

Art. XV.

Dans les provinces où les fonds de fief sont distincts & jouissent par des loix positives de l'exemption de l'impôt, ce privilège faisant partie du prix réel de la terre, qui s'est accru en proportion de cette exemption légale ne peut être supprimé sans indemnité. Il sera donc fait un état exact de ces fonds dans chaque province; ils continueront à jouir de leurs privilèges en matière d'imposition. Cependant la noblesse ayant égard à la détresse des finances, & voulant, malgré les pertes immenses qu'elle vient d'essuyer pendant trois ans de proscription, donner une nouvelle preuve de son dévouement au bien public, consent à ce que ses fonds de fief soient, pendant le cours de dix ans, imposés au même taux que les autres fonds de même valeur.

Art. XVI.

La noblesse voulant donner au roi une nouvelle preuve de sa déférence pour ses desirs, & à la nation de son désintéressement, renonce volontairement à ses droits de *mainmorte personnelle*, sans en exiger aucune indemnité, se réservant, comme il est juste, ses droits de *mainmorte réelle* qui n'est autre chose que la réversibilité, dans certains cas, de fonds concédés à cette condition, de manière que les biens meubles & immeubles, possédés dans l'intérieur du fief d'un Seigneur, seront seuls sujets à la mainmorte.

Art. XVII.

Les deux premiers ordres continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles.

Art. XVIII.

L'intention de S. M. est de déterminer d'après l'avis des Etats-Généraux, quelles seront les charges & les emplois qui conserveront à l'avenir le privilège de donner & transmettre la noblesse. S. M. néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui par des services rendus au roi & à l'état se seront rendus dignes de cette récompense, particulièrement aux familles d'une bourgeoisie aisée qui auront conservé au roi une fidélité honorable dans ces temps difficiles. Ces lettres, avant d'être enrégistrées par les cours souveraines, seront adressées à la chambre de la noblesse de la

province de celui qui les aura obtenus, pour être fait par elle des remontrances au roi, si elles auroient été surprises.

Art. XIX.

L'obligation du ban & de l'arrière ban continuera à subsister. Mais la noblesse sera exempte de toute imposition quand elle sera convoquée. Le tirage de la milice continuera à subsister.

Art. XX

S. M. fera connoître aux Etats Généraux les réglemens dont elle s'étoit occupée pour restreindre les capitaineries, & donner encore, dans cette partie qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses sujets.

Art XXI.

Sa majesté conservera, en son entier & sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police & pouvoir sur le militaire, le droit de faire la paix & la guerre, & celui de conclurre des alliances avec les puissances étrangères.

Art. XXII.

La régence sera dévolue de droit au premier prince du sang âgé de 25 ans & habile à gouverner; la tutèle à la mère du jeune roi.

Art. XXIII.

Les Etats - Généraux reconnoissent l'ancienne dette publique antérieure à la révolte de l'Assemblée soi disant nationale, sauf à en retrancher après un examen scrupuleux les créances usuraires ou frauduleuses. Ils pourvoyeronr au remboursement des capitaux & à l'acquittement des intérêts annuels, sauf à retrancher de ces intérêts une partie proportionnellement égale à celle que les impositions foncières absorbent du produit net des propriétés foncières.

Art. XXIV.

Tous les impôts existant en 1789 subsisteront encore pendant quatre ans, & sur le même taux, sauf celui du sel qui sera modéré à 6 sols par livre pesant dans toutes les provinces où il passoit cette somme. Le gouvernement évaluera, au plus bas & de concert avec les députés de chacune de ces provinces, ce que cette diminution lui fera perdre de revenus, & cette perte, dans chaque province, sera convertie en un impôt réparti proportionnellement à l'imposition directe.

Art. XXV.

Le clergé donne à l'état un subside extraordinaire de 400 millions, & il nommera un certain nombre de commissaires pour régler de concert avec un pareil nombre de commissaires nommés par le roi, les moyens les moins onereux pour lui, d'acquiescer cet engagement. Les Etats Généraux

légitiment, sous le bon plaisir de S. M. toutes les aliénations, engagements, hypothèques & emprunts, en un mot toutes les dispositions qui seront faites par ladite commission pour remplir cet engagement dicté par le plus pur patriotisme, & qui donne au clergé les droits les plus marqués à la reconnaissance de la nation. Les commissaires du clergé régiront exclusivement les revenus des bénéfices qu'on aura jugé à propos de mettre en séquestre.

S. M. déclare solennellement à ses peuples que son intention est de se concerter avec les Etats-Généraux qui suivront ceux-ci,

Pour assurer la liberté personnelle de tous les citoyens.

Pour concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs & à l'honneur de chaque citoyen.

Pour fixer la responsabilité des ministres, & pour la concilier avec l'expédition & le secret des affaires d'une part, de l'autre avec la dignité du monarque dont ils sont les organes immédiats.

Pour créer des états provinciaux dans toutes les provinces qui n'en ont point, si c'est le vœu légal & régler constitutionnellement leur forme, leurs droits & leurs fonctions.

Pour discuter & arrêter toutes les innovations qu'il est avantageux de faire au système d'impôts.

tions établi jusqu'ici par l'usage, ainsi que dans l'administration de la justice, dans la jurisprudence civile & criminelle, enfin dans les différentes parties de l'administration.

Si S. M. ne s'occupe pas immédiatement de la confection des loix relatives à des objets qui intéressent si essentiellement le bonheur de ses peuples, ce n'est pas pour retarder l'exécution d'un engagement qu'elle avoit pris librement & dans la plénitude de sa puissance, mais uniquement pour donner toute sa perfection à un ouvrage qui demande de grands travaux préliminaires, de longues discussions, & surtout un calme & un concert dans les esprits appelés à y coopérer, qu'on ne peut attendre que du temps.

Telles sont à peu près les bases à rétablir & à fixer de la constitution françoise. Elles sont conformes à nôtre droit public, au vœu des peuples exprimé dans leurs cahiers & à la volonté manifestée par le roi d'y déférer dans tout ce qui ne nuiroit point à la prospérité de l'état. Enfin elles sont également propres à assurer la prérogative royale, les droits essentiels & l'indépendance de chaque ordre, la stabilité du gouvernement & le rétablissement des finances.

Le roi pourroit donc annexer à ses lettres de convocation la substance des articles précédens, &

enjoindre aux assemblées de baillage d'autoriser leurs députés à statuer définitivement sur ces différens objets. Enfin pour prévenir les réclamations contre la forme de ces assemblées de baillages, il pourroit convoquer suivant l'ancien usage, les provinces dont l'usage & le droit étoient de députer aux Etats Généraux par le fait de leurs Etats particuliers, & terminer le règlement par une proclamation ou déclaration dont voici la substance.

Quoique S. M. dans la convocation qu'elle fait des Etats-Généraux par les présentes, ait cherché à conserver tous les droits des trois ordres de l'état & des différentes provinces, soit en accordant une égale représentation à chaque ordre, soit en proportionnant le nombre des députations de chaque province à sa population, elle n'entend donner le présent règlement comme constitutionnel, que pour l'égalité respective des députés de chaque ordre, & seulement comme provisoire, tant pour le nombre respectif des députés de chaque province que pour la manière de les choisir. Elle laisse ces différens points, à régler de concert avec elle, aux seconds Etats-Généraux.

On aura peut-être été étonné de ne pas trouver ici la discussion du système des deux chambres, l'une composée électivement des citoyens de toutes les classes sans distinction d'ordre, l'autre formée héréditairement par les aînés de quelques familles privilé-

giées. Mais doit-on combattre sérieusement une chimère absolument étrangère à notre gouvernement, & qui depuis trois ans sert à nos ennemis de pomme de discorde pour nous diviser? Peut-on supposer que le monarque, scrupuleux gardien des droits & des propriétés de chaque classe de citoyens, viole la justice jusqu'au point de transporter à quelques particuliers, les droits possédés en commun par le corps de la noblesse, qu'il dédommage, qu'il récompense par la destruction de leur ordre, un si grand nombre de gentils-hommes qui ont sacrifié emplois, propriétés, sûreté, vie, famille, tout enfin à la fidélité qu'ils lui devoient? qu'oubliant l'ingratitude révoltante des familles les plus chargées de ses bienfaits, & dont on compte à peine quelques individus parmi nos généreux proscrits, il s'expose à faire de nouveaux ingrats en leur accordant une grandeur indépendante de lui? Peut-on imaginer que la noblesse renonce à son rang, à ses honneurs, à ses droits, qui lui sont assurés par les loix fondamentales de la monarchie, & qu'elle consente à s'aller perdre dans la masse du peuple; que tant de gentils hommes n'ayent tout sacrifié que pour servir d'échellons à l'élévation de quelques ambitieux qui domineroient sur les débris de leur ordre enfin dans un temps où l'esprit de sédition a fait tant de progrès, le roi voudroit il se priver des secours de cet ordre généreux dont le dévouement sans bornes à son souverain cesseroit cepen-

dant avec l'ordre lui-même ? mais je veux pour un moment que toutes ces difficultés soient vaincues, & qu'on établisse en France un corps représentatif à peu près semblable au parlement britannique ; supposons aussi que l'esprit de vertige, de sédition & de révolte vienne de nouveau saisir la nation françoise : qu'arriverat-il alors ? le corps des officiers de l'armée, la magistrature, le clergé, étant absolument étrangers au corps privilégié, seront tous pour la révolution, La chambre des communes s'érigeant en A. N. n'aura besoin ni d'ouvrir les portes des prisons, ni de suspendre la justice, ni d'attaquer les idées religieuses de la majeure partie de la nation, ni enfin de corrompre l'armée ; tous les agens du gouvernement la féconderont, l'ordre public ne sera point interverti, au-moins en apparence, & la France, unie par une volonté commune quoique dépravée, présentera aux puissances étrangères une masse de résistances, qui les détournera d'une attaque ou la rendra infructueuse. Quelle ressource restera-t'il alors au monarque & à sa chambre des pairs ?

On éviteroit à la vérité une partie des inconvéniens d'une chambre haute héréditaire, en la composant électivement des députés du clergé & de la noblesse dans un certain rapport, soit de 1 à 2 comme dans l'assemblée Dauphinoise, soit de 2 à 3 comme le roi l'a indiqué dans l'art 17. de sa déclaration du 23. Juin, relatif à la constitution des

Etats provinciaux, & comme Mr. NECKER dans son astutieux rapport au conseil du 27 Dec 1788 l'avoit maladroitement fait préssentir pour les Etats Généraux, au moment même qu'il protestoit de son respect pour les formes antiques de la monarchie.

Ce nouveau systême du moins ne viole pas aussi ouvertement la justice; aussi a-t'il eu le suffrage désintéressé de plusieurs personnes sages, tandis que le premier n'a pour partisans que quelques ambitieux éffrénés & leurs créatures subalternes. Son grand avantage, a t-on dit, est de bannir du gouvernement cette stagnation que l'unanimité requise des trois chambres met dans les décisions nationales. Sans doute, cette stagnation seroit mortelle à une société qui n'auroit point encore de loix, ou plustôt elle l'empêcheroit de se former. Mais quel tort fait elle à un état qui a des loix & des ordonnances sur tous les cas imaginables, & qui, depuis des siècles, prospère à la faveur de ces loix? elle ne sert au contraire qu'à imprimer plus fortement aux nouvelles loix dont on peut avoir besoin le caractère de la volonté générale; elle rallentit l'impétuosité d'une nation qui par sa vivacité & son inconsideration s'élançe plustôt qu'elle ne marche vers l'objet de ses desirs; enfin elle tend à donner de la stabilité à la constitution & par conséquent de la tranquillité à l'état. Les abus se réformeront moins promptement, j'en conviens, du moins ceux qui ne peuvent se corri-

ger que par de nouvelles loix. * Mais aussi ces abus ne seront pas remplacés légèrement par des loix atroces, spoliatrices & extravagantes. Le seul avantage, que les partisans de la réunion des deux premiers ordres en une seule chambre fassent valoir, n'est donc pas sans inconvéniens; peut-être même, ne les rachete t'il pas aux yeux de ceux qui se feront pénétrés de cette grande vérité, que les mœurs d'un peuple u'étant que ses habitudes, toute innovation, toute instabilité tend à les altérer. Mais je vais examiner en détail tous les désavantages de cette nouvelle institution.

Rapellons nous le principe que je crois avoir prouvé, scavoir que les assemblées baillagées sont les élémens, les vrais représentans de la nation françoise. Le clergé & la noblesse y éliront ils leurs députés en commun? Mais comment deux classes d'hommes que des occupations si différentes tiennent si éloignées l'une de l'autre, pourront elles apprécier le mérite des candidats, & choisir avec quelque connoissance de cause? dira t'on que le clergé de chaque baillage choisira ses députés & la noblesse les siens? mais ces députés, nous avons vu qu'ils n'étoient & qu'ils ne pouvoient être que

* Et c'est le moindre nombre; la plupart des abus ne sont que l'inexécution de quelques loix, ils n'ont donc besoin pour être reformés, que du pouvoir exécutif.



de simples mandataires; Qui leur donnera donc leurs mandats? les recevront ils séparément de leurs électeurs, ou le clergé & la noblesse les donneront ils en commun? dans le premier cas, les députés de la noblesse & du clergé, élus séparément & apportant dans leur chambre commune des instructions constamment différentes & souvent opposées, donneront moins le spectacle de deux classes de citoyens fondues en une seule par des intérêts communs, que de deux bandes d'Athlètes destinées à combattre l'une contre l'autre dans l'enceinte d'une étroite arène. Dans le second cas, la rédaction des mandats dépendra des rapports variables & fortuits de nombres, entre les ecclésiastiques & les nobles qui se trouveront à chaque assemblée baillagère. Une autre difficulté commune aux deux suppositions, c'est que, dans quantité de baillages, il sera impossible d'observer le rapport fondamental de 2 à 3 ou tout autre, entre les nombres respectifs des députés du clergé & de la noblesse. Comment prendre, par exemple, les deux cinquièmes de 4, de 6, de 7, de 8. &c.?

Quelques personnes ont proposé de faire entrer le haut clergé dans la chambre haute, le bas clergé dans la 2de chambre. Mais alors, ou le haut & le bas clergé seront représentés dans chaque chambre par un nombre fixe de députés, ce qui ne fera que doubler les inconvéniens que je viens d'alléguer, & il y aura de plus la difficulté de

régler la proportion de ces deux nombres de députés & le danger de couper le clergé en deux par une ligne de démarcation absolue; ou bien ils n'auront que la faculté d'être admis dans l'une ou l'autre chambre, sans cependant y avoir un droit déterminé; alors le clergé ne sera plus, ni de droit ni de fait, un ordre politique de l'Etat; il se pourra même qu'il n'ait pas un seul député. L'anéantissement de cet ordre auroit également lieu, si les ecclésiastiques n'entroient dans les deux chambres qu'à raison de leur naissance. Mais de quelque manière qu'on partage le clergé entre les deux chambres, il est certain que le bas clergé ne travaillera dans la 2de chambre qu'à secouer le joug nécessaire & consacré par l'église, de la hiérarchie ecclésiastique, & il ne trouvera que trop d'appui dans les membres de cette chambre, qui seront constamment unis avec lui par une rivalité commune contre les classes Supérieures de la société & par des prétentions dont trois ans de succès leur feront toujours regretter la perte. Il n'y aura donc, plus ni subordination, ni discipline, ni union dans le clergé. Mais je laisse de côté toutes ces difficultés de détail, quelque frappantes qu'elles soient, pour examiner l'influence que cette nouvelle forme aura sur la religion.

La religion est, tout à la fois, le plus puissant mobile & le frein le plus ferme des hommes réu-

nis en société Supérieure en cela à toutes les institutions politiques, elle prévient les crimes secrets aussi efficacement que les attentats publics. Elle enchaîne les passions des grands, elle contient leur injustice, elle leur inspire de la bienfaisance pour les autres hommes, elle fait trembler, jusque sur son trône, le despote qui se voit sous la main de l'être tout-puissant comme le dernier de ses sujets. Elle console le malheureux des angoisses de la vie, elle lui aide à supporter le travail & la misère par la perspective d'une récompense supérieure à tous les biens de la terre. A cette égalité chimérique que la nature des choses bannit de la société, elle en substitue une autre plus intéressante pour lui & plus durable, celle de tous les hommes aux yeux de la divinité. Elle lui fait trouver jusqu'à des diversions agréables & des plaisirs innocens dans les cérémonies du culte. Enfin elle unit tous les hommes, entr'eux & à la divinité, par un lien d'amour universel. En vain la philosophie s'est elle flattée de remplacer cette institution la plus utile au genre humain, qui peut lui tenir lieu de toutes les autres, & sans laquelle toutes les autres réunies sont inutiles à son bonheur. Ses vaines tentatives n'ont fait que démontrer son impuissance & son orgueil.

Mais le respect pour la religion tient beaucoup, dans l'esprit des peuples, à la considération dont jouissent ses ministres. Les rois eux mêmes,

dans les temps héroïques, étoient les premiers sacrificateurs. Les romains, le peuple le plus religieux de la terre, n'eurent pour pontifes que des patriciens; la place de grand pontife étoit chés eux la plus haute dignité de l'état. Les grecs ne furent pas moins religieux, & en grece, les citoyens distingués étoient seuls initiés aux mysteres de la religion. Les hébreux, les égyptiens & les perses eurent tous le plus haut respect pour leur prêtres & pour leurs mages. Nos ancêtres, ce peuple libre & fier, mais religieux, ne faisoient rien sans consulter les druides. Aujourd'hui même, le despotisme absolu du grand seigneur ne connoît d'autres bornes que les décisions des gens de loi ou uhlémas qui, comme on sçait, sont le clergé turc. La raison & l'histoire s'accordent donc pour démontrer cette importante vérité, que l'amour de la religion & le respect pour ses ministres sont inséparables dans l'esprit des peuples.

On ne peut cependant se dissimuler que l'opinion publique est malheureusement dirigée vers l'irréligion, que le poison de l'athéisme & de l'indifférence ou même du mépris pour la religion & surtout pour le culte a été distillé & préparé sous toutes les formes possibles. Concentré d'abord dans quelques ouvrages abstraits, leur obscurité en prétervoit le commun des hommes. Mais depuis, on l'a fait circuler dans une foule de productions grossièrement adaptées au goût du peuple,

on a dégradé à ses yeux les ministres des autels. Ces mêmes hommes qui sont ses instructeurs dans son enfance, ses guides & ses soutiens dans le cours de la vie, ses consolateurs à l'heure de la mort, on les lui a peints comme ses plus cruels ennemis. Le clergé une fois avili aux yeux du peuple, les autels ont été dépouillés, les temples fermés ou abandonnés; la religion, la justice et l'humanité se sont enfuies d'une terre barbare souillée de crimes. Dans cette pente des esprits, malheureusement trop générale, comment peut-on espérer que le clergé, toujours attaqué ou sourdement ou à force ouverte, maintienne ses droits, ses prééminences, ses propriétés, * qu'il

* J'ai souvent entendu faire sur les biens du clergé un Sophisme qui ne mériterait pas d'être réfuté s'il ne trouvoit un appui dans la cupidité de ceux qui convoitent la dépouille de ce corps. Il est ridicule, dit on, qu'un bénéficié ait 50, 100 mil livres de rente; Il seroit trop heureux qu'on lui en laissât le quart, (plus heureux sans doute que lorsque l'A.N. le réduisoit à mourir de faim ou à vivre d'aumônes) & le surplus seroit autant de gagné pour l'état. Ce raisonnement, pour n'être pas absurde, suppose que l'état paye le clergé par le moyen d'une contribution levée à cet effet sur les peuples, tandis qu'il est notoire que le clergé possède ses biens au même titre que tous les propriétaires, c'est à dire par la donation qui lui en a été faite avec la permission des loix. On pourroit dire la

conserve ou regagne le respect & la confiance des peuples, si nécessaires pour qu'il puisse remplir les intéressantes fonctions qui lui sont confiées dans la société, s'il ne peut plus opposer la barrière insurmontable de son veto au torrent qui tend à le renverser. Or, comment exercera-t-il cette opposition tutélaire, lorsque la totalité même de ses voix sera subordonnée dans la chambre à la majorité des suffrages de la noblesse?

Les craintes qu'inspirent les Etats-Généraux à quelques personnes, qui sentent cependant qu'un despotisme absolu ne peut convenir à aucune nation, encore moins à la nôtre qui, avant le déplorable excès de ses exagérations politiques, avoit reconnu & adopté, de concert avec le monarque, les vrais principes de la liberté, ont donné lieu à un autre système. On a proposé de régir la France par moyen des Etats particuliers des provinces. J'ai déjà exposé (page 49.) une partie des inconvéniens & des dangers de trop étendre les fonctions des Etats provinciaux. Mais ce plan ayant séduit quelques bons esprits, mérite par là d'être discuté plus particulièrement.

D'abord il n'existe d'états provinciaux que dans un petit nombre de provinces; d'autres, comme

même chose de tout autre propriétaire, grand seigneur ou financier, qui a le même revenu, et en conclure le partage des terres. Les Jacobins aussi raisonnent de cette manière.

le Dauphiné & le Comté de bourgogne, y avoient des droits incontestables par le titre même de leur réunion à la couronne. Mais par le fait, ces états n'avoient point été assemblés depuis des siècles, & quoique leur forme fût parfaitement déterminée, celle surtout des Etats du comté de Bourgogne, les novateurs avoient profité de la désuétude, pour les faire regarder comme une nouvelle institution, & pour les modifier à leur gré. le reste de la France n'a point d'Etats.

Il faudroit donc 1^o. partager la majeure partie de la France en provinces, 2^o. donner à ces provinces une forme d'Etats commune 3^o. convoquer ces Etats suivant cette forme dans chacune de ces provinces. 4^o. Ces Etats convoqués, il faudra faire accepter aux trois ordres cette nouvelle institution dans tous ses détails, qu'il auront évidemment le droit absolu de rejeter en tout ou en partie, si elle ne leur convient pas; car personne n'a le droit de leur imposer par la force une nouvelle constitution.

Je ne dis rien du cercle vicieux de ces assemblées sortant du néant & s'approuvant elles mêmes, infraction évidente de ce principe fondamental de toute société: qu'une constitution nouvelle ne peut être adoptée légalement que par les formes de délibération prescrites par l'ancienne. Mais tous les objets d'utilité publique urgente, d'Administration, d'impositions &c. ne pourront passer

qu'après celui là. Car il faut évidemment qu'une assemblée soit constituée avant de délibérer. C'est la encore un des moindres inconvéniens du plan proposé; cette constitution des Etats provinciaux ranimera les dissensions entre les ordres. Comme c'est une innovation, les uns voudront l'ajuster à leurs prétentions, les autres aux droits dont ils auront joui jusqu'alors. Ce combat d'opinions ayant lieu sur trente points différens du royaume, entre des athlètes nombreux et soutenus immédiatement par leurs commettans sous les yeux de qui il se passera, on imagine aisément qu'il sera très violent. Ce rassemblement d'Etats provinciaux *consultatifs* * n'aura pas moins exigé des rassemblemens du peuple en assemblées primaires; c'est cependant un des inconvéniens auxquels on voudroit parer. Il faudra de plus que leurs députés aux Etats provinciaux aient une grande latitude de pouvoirs pour les constituer. Or j'ai fait voir, ou plutôt L'expérience a montré combien ces pouvoirs illimités étoient dangereux.

Les memes personnes appellées à constituer ces états provinciaux, étant appellées en même temps

* C'est ainsi que les dénomma M. Necker qui en avoit fait accorder de pareils à quelques provinces, & ce fut pour lui un des moyens les plus efficaces pour attiser le feu de la discorde entre les ordres.

à y délibérer pour l'octroi des impositions, pour la confection des loix, pour l'administration de leur province, seront naturellement portées à donner une grande extension à un pouvoir qu'elles vont exercer immédiatement & pour un long espace de temps. Car ces mêmes Etats provinciaux, devant aussi être corps administratifs, doivent avoir une existence permanente, & de là naissent tous les dangers, indiqués (page 49) de la cumulation des pouvoirs législatif, subsidiaire* & administratif, dans des corps nombreux & stables, à qui il sera toujours facile d'acquiescer une grande popularité, en soutenant les intérêts particuliers de leur province, aux dépens des intérêts généraux du Royaume.

Il y aura donc, dans trente provinces, trente discussions animées & soutenues. Je veux que ces discussions aboutissent à un résultat. Peut-on se flatter que ces trente résultats seront uniformes? je veux bien encore que la même forme d'états soit admise dans toutes les provinces; mais ces différens états, lorsqu'ils exerceront les pouvoirs qui leur auront été attribués, les exerceront-ils de la même manière? la Bourgogne & la Guyenne, par exemple, accorderont-elles les mêmes impositions, soit pour le mode, soit pour la quotité? s'accorderont-elles, surtout, sur

* J'emploie cette expression pour indiquer le pouvoir d'accorder des subsides.

les impôts indirects ? où fera donc alors cette unité de gouvernement qu'on a voulu acheter, dans ces derniers temps, au prix de tant d'innovations dangereuses & souvent injustes ?

On ne trouvera pas moins de difficultés ensuite, dans les provinces d'Etats. On voudra ramener leur forme à la forme commune des nouveaux états provinciaux ; une partie des mêmes états n'y consentira pas, & chaque parti tiendra d'autant plus à la forme qui lui assure le plus de prépondérance dans ces assemblées, qu'elles ne seront pas, comme auparavant, presque uniquement administratives, & qu'elles acquerront, pour leur ressort, le droit de concourir à la législation & celui d'accorder exclusivement les impôts. *

* Ces anciens états de province avoient des formes extrêmement disparates. Ceux de Bretagne, par exemple, ayant été longtems les Etats-Généraux d'une souveraineté distincte & indépendante, en avoient tous les droits, sauf les cas où, pour le bien commun, ils jugeoient à propos de ne les exercer que de concert avec les Etats-Généraux du royaume. Ceux du languedoc, au contraire, n'étoient guères qu'une assemblée administrative, & leur forme qui pouvoit être très bonne sous ce rapport, n'offroit qu'une ombre de représentation fort imparfaite du languedoc ; aussi ceux qui les attaquèrent, il y a quatre ans, avec tant de chaleur, le firent avec beaucoup d'avantage. Mais ils avoient dénaturé la question, Car les vrais repré-

Ce système entraîne donc, pour le moment présent, des discussions longues, violentes & multipliées, dans toutes les parties du royaume; il retarde l'expédition des affaires les plus pressantes; il accroît l'animosité des partis, en rapprochant les débats, de ceux pour qui ils sont censés avoir lieu; il multiplie les agens du gouvernement, & tend par là à augmenter encore l'inquiétude politique des esprits; il ôte toute espèce d'unité & d'harmonie dans le royaume, en isolant ses parties, enfin il pourroit y amener la guerre civile, dans le cas où le Souverain ayant gagné une partie des états des provinces, se croiroit assez fort pour soumettre les autres à sa volonté, avec l'aide des premiers.

On dira peut-être que le roi, pour prévenir les dissensions qui pourroient avoir lieu pour l'acceptation de la forme des nouveaux Etats-provinciaux, pourroit la prescrire aux provinces & les convoquer tout de suite pour les mettre en activité. Sans doute, lorsque le Roi, dépositaire de la plénitude du pouvoir exécutif, voulut confier à ses sujets une partie de l'administration qui lui appartenoit de droit, pour qu'ils l'exer-

sentans du languedoc pour la confection des loix & l'octroi des impositions, sont non pas ses états, mais les assemblées par sénéchaussées des trois ordres de cette province.

çassent suivant des formes connues, il fut le maître de leur prescrire ces formes, & d'organiser, à son gré, les assemblées provinciales qui devoient administrer sous lui & par une émanation volontaire de son pouvoir. Mais il ne leur conféra pas des pouvoirs qu'il a reconnu lui même ne pas lui appartenir; il ne prétendit pas renverser les loix fondamentales de l'état, ni substituer, par un simple acte de sa volonté, une nouvelle constitution à l'ancienne dont il tient tous ses droits & son trône même.

J'espère qu'on me pardonnera l'examen des principales innovations qu'on a proposées dans ces derniers temps à la forme de notre gouvernement. Leur discussion d'ailleurs n'est point étrangère à un ouvrage, dont l'objet est de prouver combien le plan de notre antique constitution est supérieur à tous ceux que l'esprit de nouveauté a voulu y substituer. Trop heureux, si je peux convaincre mes lecteurs de cette importante vérité?



J'en'ai pas voulu interrompre par une discussion étrangère ce foible essai sur l'excellence de la constitution françoise, & sur le peu de changement à y faire pour la rendre l'instrument du bonheur durable de la nation. Je vais donner actuellement le mode de convocation dont j'ai parlé dans le cours de cet ouvrage.

Au même lieu où chaque assemblée baillagère s'est tenue, & au jour indiqué par le roi, il s'en rassemblera une autre composée de trois assemblées partielles & distinctes du clergé, de la noblesse & du Tiers-Etat. Chacune de ces assemblées nommera le même nombre de députés qu'en 1789, sauf celle du tiers qui n'aura, comme les deux autres, qu'une représentation simple, & elles se borneront à autoriser leurs députés à délibérer sur les objets annoncés par le roi. Par une règle générale, tous les membres de la majorité de la 1^{ere} A. N., tous ceux de la 2^{de}, des départemens, districts, clubs révolutionnaires, tribunaux, tous les prêtres intrus en seront exclus. L'exclusion est juste parce qu'ils sont en état ouvert de révolte; elle est prudente, en ce qu'elle écarte des élections tout le parti factieux. *

* On dira peut être que quelques personnes ont pris des places dans ces associations de révolte avec de bonnes vues. Cela peut être vrai pour un petit nombre; ce qu'il y a de sûr, c'est que beaucoup le

Le clergé de chaque assemblée sera composé des évêques, commandeurs de malthe, abbés & prieurs commendataires ou réguliers, d'un député par chapitre dont le nombre de chanoines est de six ou plus, & d'un député de plus par six chanoines de plus, enfin d'un curé sur vingt, les congruistes exclus, en prenant les plus anciens à qui l'évêque enverra leur citation.

L'ordre de la noblesse y sera composé comme dans la dernière assemblée, sauf l'exclusion géné-

prétendent je n'examinerai point si on doit jamais sacrifier un devoir précis & certain, à l'espérance incertaine d'un bien particulier & local, si l'approbation apparente de quelques honnêtes gens n'a pas plus consolidé le système de révolte que les suffrages de plusieurs milliers de scelerats. Mais faudra-t'il faire une exception en leur faveur? alors comment les distinguera-t'on? les actions sont manifestes, les intentions sont cachées. à ce compte, il ne se trouvera pas un coupable, après trois ans de sacrilèges, de brigandages, de meurtres & d'excès de tout genre commis journellement sur tous les points d'un vaste royaume: Mais je veux que cela soit vrai pour quelques uns. S'ils ont eu assez de vertu publique pour sacrifier à leur pays leur réputation pour un temps, est-ce qu'ils ne lui feront pas le sacrifice bien plus léger de leur concours, pour une seule fois, à la nomination d'un ou deux députés qu'ils seront assurés de voir choisir par des hommes intacts de leur propre parti?

rale, sauf encore que les seuls chefs de famille propriétaires ou, à leur défaut, un de leurs fils pourront y aller. l'assemblée des deux premiers ordres n'emportera donc ni délai ni cabale.

Passons à la formation des assemblées partielles du Tiers - Etat dans chaque paroisse, le juge du lieu dressera & certifiera la liste des chefs de famille agés de 25 ans au moins, payant 30 l. d'imposition fonciere & plus dans les villages, 40 l. dans les villes au-dessous de 20000 ames & 50 l dans celles au dessus, & dans les villes ayant le droit de bourgeoisie. dans chaque paroisse, à un jour fixé & pardevant le curé qui n'aura pas de voix, mais signera les procès verbaux avec le juge, ces chefs de famille nommeront un homme sur trente présens, & tous ceux ainsi nommés formeront l'assemblée partielle du tiers-état de chaque baillage. Pour abrégér la vérification de la cotte d'imposition, chacun de ceux qui se présenteront pour l'assemblée de paroisse, y apportera son certificat d'âge & d'imposition. Quant à l'exclusion portée en général contre les factieux, la notoriété publique ou deux témoins suffiront pour que le président de l'assemblée la prononce conformément à la description qui en sera donnée par la proclamation du roi

Dans trois semaines, à compter du jour où les lettres de convocation partiront, les assemblées baillagères peuvent se tenir, & trois semaines en-

faite, les Etats-Généraux s'ouvrir. Il sera à propos de les convoquer partout ailleurs qu'à *Paris* ou *Versailles*, par exemple à *Orléans*, *Blois* ou *Bourges* villes peu éloignées du centre du royaume. Quand tous les objets annoncés par les lettres de convocation seront remplis, le roi dissoudra l'assemblée & remettra à trois ou quatre ans la convocation de nouveaux Etats-Généraux, non pas pour faire de nouvelles loix, car nous vivons heureux sous les anciennes, mais pour accorder les impositions nécessaires, pour en fixer le mode, pour présenter les doléances des peuples, & pour avertir, sous l'inspection du père de la patrie, aux moyens de corriger les abus inséparables de tout gouvernement. Pendant ce délai les esprits se calmeront, & la comparaison journaliere du gouvernement paternel d'un bon roi avec la tyrannie exécrationnable de l'A. N. rendra à la nation toute sa confiance en un roi qui n'auroit jamais dû la perdre.

DECLARATION DU ROI.

DU 23. JUIN 1789.

ART. 1. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés, librement élus par chacun de trois ordres, formant trois chambre, délibérant par ordre, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuire, comme illégales & inconstitutionnelles.

ART. 2. S. M. déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation; ordonne S. M. qu'il en sera donné communication respectivement entre les ordres. Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoyeroient, il y sera statué, pour la présente tenue des Etats-Généraux seulement, ainsi qu'il sera cy-après ordonné.

ART. 3. Le roi casse, annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de con-

vocation, & opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-Généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinctif des trois ordres.

ART. 4. Si contre l'intention du roi, quelques uns des députés avoit fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque; S. M. laisse à leur conscience de considérer; si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

ART. 5. Le roi permet aux députés qui se croient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans, un nouveau pouvoir, mais S. M. leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état & y donner un avis consultatif.

ART. 6. S. M. déclare que, dans les tenues suivantes d'Etats Généraux elle ne souffrira point que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs: ils ne doivent être que de simples instructions, confiées à la conscience & à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

ART. 7. S. M. ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir, pendant cet-

te tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître son intention sur la manière dont il pourra y être procédé.

ART. 8. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

ART. 9. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres & corps séculiers & réguliers.

ART. 10. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés & sur lesquels les parties intéressées se pourvoyeroient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamoient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par S. M.

ART. 11. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement, à la pluralité de deux tiers

des voix ; S. M. est disposée à autoriser cette forme.

ART. 12. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour faire cette demande.

ART. 13. Le roi désire que dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

ART. 14. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, & selon leur rang ordinaire.

ART. 15. Le bon ordre, la décence & la liberté même des suffrages exigent que S. M. défende, comme elle le fait expressement, qu'aucune personne autre que les membres des trois ordres composant les Etats-Généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DECLARATION DES INTENTIONS
DU ROI.

ART. 1. **A**ucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement des représentans de la nation.

ART. 2. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-Généraux.

ART. 3. Les emprunts pouvant être l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats Généraux, sous la condition toute fois qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura le pouvoir d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

ART. 4. Les Etats-Généraux examineront avec soin la situation des finances; & ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

ART. 5. Le tableau des revenus & des dépenses sera rendu public, chaque année, dans une

forme proposée par les Etats-Généraux & acceptée par le roi.

ART. 6. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées, d'une manière fixe & invariable, & le roi soumet à cette règle générale les fonds même qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

ART. 7. Le roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué par les Etats-Généraux les dispositions propres à remplir ce but; & S. M. les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indispensable du service public.

ART. 8. Les représentans d'une nation fidèle aux loix de l'honneur & de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique; & le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée & consolidée, de la manière la plus authentique.

ART. 9. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé & la noblesse de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus, dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de privilèges & de distinctions.

ART. 10. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet im-

pôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

ART. 11. Le roi veut que le droit de franc fief soit aboli, du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une balance exacte.

ART. 12. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées; & S. M. comprend expressément sous le nom de propriétés, les dixmes, cens, rentes, droits & devoirs féodaux & seigneuriaux, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

ART. 13. Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujettis également.

ART. 14. L'intention de S. M. est de déterminer, d'après l'avis des Etats-Généraux, quels seront les emplois & les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner & transmettre la noblesse. S. M. néanmoins selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de no-

blesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi & à l'état, se seront montrés dignes de récompense.

ART. 15. Le roi désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens, d'une manière solide & durable, invite les Etats-Généraux à chercher & à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, & avec les précautions nécessaires, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

ART. 16. Les Etats-Généraux examineront & feront connoître à S. M. le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

ART. 17. Il sera établi dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal, de trois dixièmes de membres de la noblesse, & de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

ART. 18. Les membres de ces Etats provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs ; & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

ART. 19. Les députés à ces Etats Provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

ART. 20. Une commission intermédiaire choisie par ces états administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & ces commissions intermédiaires devenant seules responsables pour leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les Etats provinciaux.

ART. 21. Les Etats-Généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-Provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée

ART. 22. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux Etats Provinciaux l'administration des hopitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la

vente des bois , & sur d'autre objets qui pourroit être administrés plus utilement par les provinces.

ART. 23. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états , & les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées , devront fixer l'attention des États-Généraux , & ils feront connoître à S. M. les dispositions de justice & de sagesse qu'il est convenable d'adopter , pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

ART. 24. Le roi invite les États-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains , & lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de convenable à faire , relativement aux domaines engagés.

ART. 25. Les États Généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtems de porter les barrières aux frontières du royaume , afin que la plus parfaite liberté regne dans la circulation intérieure des marchandises étrangères et nationales.

ART. 26. S. M. désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel , & l'importance de ce revenu soient soigneusement discutés , & que , dans toutes

les suppositions, on propose au moins d'en adoucir la perception.

ART. 27. S. M. veut aussi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'aides & des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus & les dépenses de l'état.

ART. 28. Selon le vœu que S. M. a manifesté par sa déclaration du 23. Septembre dernier, le roi examinera, avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés, relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

ART. 29. Le roi veut que les loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue, & d'après l'avis ou selon la vœu des Etats-Généraux, n'éprouvent pour leur enrégistrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle, dans toute l'étendue de son royaume.

ART. 30. Le roi desire que l'abolition du droit de mainmorte, dont S. M. a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux seigneurs en possession de ce droit.

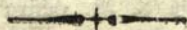
ART. 31. S. M. fera connoître incessamment aux Etats Généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses sujets.

ART. 32. Le roi invite les Etats-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état, avec les adoucissimens que S. M. désire pouvoir procurer à ses sujets.

ART. 33. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public & de bienfaisance envers ses peuples, que S. M. aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue d'Etats-Généraux, celles, entr'autres, relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-Provinciaux, ne puissent jamais être changées, sans le consentement des trois ordres pris séparément. S. M. les place, à l'avance, au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

ART. 34. S. M. après avoir appelé les Etats-Généraux à s'occuper de concert avec elle des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui

peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, & sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police & pouvoir sur le militaire, tels que les monarques françois en ont constamment joui.



Plusieurs personnes, particulièrement Mr. Courvoisier & Mr. le Comte D'Entraigues ont traité le même sujet que moi dans ces derniers temps, & sont parvenus, par des voyes différentes, aux mêmes résultats. Si l'intérêt d'auteur pouvoit me faire oublier un instant celui de la cause que nous servons tous, je devoit m'allarmer d'une concurrence aussi redoutable. Mais, loin de la, je me félicite de voir étayer mon opinion par les recherches sçavantes & ingénieuses du premier & par l'éloquence entraînante du second. Du reste la date de la 1^{ere} Edition de cet ouvrage, (la fin de 1791) qui est antérieure à ceux que je viens de citer, & la marche absolument différente que j'ai tenu me laveront du reproche de plagiat.
